EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS EDITION EDITION PARTIELLE COMPLÉTE 60 fr. Un an. Zone françaisa 6 mois. 38 1 et Tanger 15 > 22 . 3 mole. 75 . Un an. 50 » France 30 > 45 m 6 mois. et Colonies 28 * 18 » 3 mois. Un an. 100 150 p 6 mois. 60 90 . 36 55 3 mois . Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1. Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, acis, informations, statistiques, etc...

2º Une deuxième partie : publicité reglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immembles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorst à Paris et dans les burcaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements pouvent s'effectuer au comple courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

PRIX DES ANNONCES:

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE	Pages	Vrrété vizirtet du 15 mai 1936 (23 safar 1855) complétant l'arrêté viziriet du 23 jain 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnet de la santé et de l'hygiène publiques.	610
PARTIE OFFICIELLE LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE		Arrelé viziriel du 15 mai 1936 (23 safar 1855) complétant Farrèlé viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1848) portant organisation des cadres extérieurs du service des	12000000
		perceptions et recettes municipales	611
Dahi du 18 mai 1986 (26 safar 1355) relatif à l'exécution des nanœuvres par les troupes de toutes armes	606	Verèlé riziriel du 15 mai 1956 - 23 safar 1865) complétant l'arrèlé riziriel du 1° août 1929 (24 safar 1848) portant organisation du cadre général extérieur du service des	611
TEXTES ET MESURES D'EXECUTION	i i	douanes et régies	011
Da ^r .ir du 28 avril 1936 (6 safar 1355) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Monod (Rabat)	607	l'arrêlé riziriel du 27 décembre 1931 (16 chaabane 1350) portant organisation des cadres extérieurs du service des impôts et contributions	612
Desir du 9 mai 1936 (17 safar 1355) relatif à l'application à certains personnels des juridictions françaises du Maroc du dahir du 24 décembre 1935 (27 ramadan 1354) portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés	607	Arrèlé viziriel du 15 mai 1936 (23 safar 1855) complétant l'arrêté viziriel du 16 janvier 1986 (21 chaoual 1854) portant statut du personnel du service de l'enregistre- ment et du timbre, des domaines et de la conservation	
Arrêté viziriel du 15 mai 1986 (23 safar 1355) complétant l'arrêté viziriel du 15 mai 1930 (16 hija 1348) relatif au statul du personnel de la direction générale des travanx publics	608	de la propriété foncière Arrêté viziriel du 15 mai 1936 (23 safar 1355) complétant l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924 (29 safar 1348) relatif au personnel du service topographique	612
Arrêté viziriel du 15 mai 1930 (23 safar 1355) complétant l'arrêté miziriel du 15 jaillet 1988 (7 rebia 1 1352) portant organisation du personnel de la direction géné- rale de l'agriculture	608	Arrêté viziriel du 15 mai 1936 (23 safar 1355) complétant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1849) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale	613
Arrêlé viziriel du 15 mai 1936 (23 safar 1955) complétant Parrêlé viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1938) portant organisation du personnel de la direction de Penseignement et Parrêlé viziriel du 8 janvier 1927	3300000	Arrêlê riziriel du 15 mai 1986 (23 safar 1355) complétant l'arrêlê riziriel du 28 octobre 1920 (15 safar 1389) portant organisation du personnel des régies munici- pales	6.3
4 rejeb 1345) portant organisation du personnel de la bibliothèque générale et des archives du Protectoral Arrêté viziriel du 15 mai 1936 (23 safar 1855) complétant l'arrêté viziriel du 10 mars 1921 (29 journada 1/ 1339)	609	Arrêlé riziriel du 15 mai 1936 (23 safar 1855) complétant l'arrêlé viziriel du 29 janvier 1927 (25 rejeb 1345) portant organisation du personnel technique d e l'inspe c- tion du travail	613
portant organisation du personnel de la direction des affaires chérifiennes, et l'arrêté viziriel du 10 juillet 1924 (7 hija 1342) instituant et organisant un personnel de secrétaires du Gouvernement chérifien	609	Arrêté riziriel du 27 avril 1936 - 5 safar 1855) modifiant l'arrêté riziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabanc 1953) sur la police de la circulation et du roulage	614
Arrêté viziriel du 15 mai 1936 (23 safar 1355) complétant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office		Arrèté viziriel du 80 avril 1936 (8 safar 1355) autorisant les services de la santé et de l'hygiène publiques à effectuer des examens et analyses pour les particuliers non hospi- talisés	614
des postes, des télégraphes et des téléphones	610	Arrêté viziriel du 2 mai 1936—10 safar 1355, autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la muni- cipalité de Rabat, de l'immeuble babous, dit « Marché d'alimentation »	615

Arrêté viziriel du 2 mai 1936 (10 safar 1355) déclarant d'utilité publique et argente la rectification du tracé de la piste nº 52 d'Am-Riba à Rouïdat, entre la piste nº 19 de Skhirat à Sidi-Bellache et la route nº 208 de Sidi-Yahia-des-Zaër à Sidi-Beltache (Rabat)	(115	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouver- lure d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau présumés sur les sources de l'oued Bittit (Aïoun Sidi Tahar, Sidi el Mir, Ben Sebaa, M'Stali et Koun- bach	125
Arrêté viziriel du 2 mai 1936 (10 sufar 1855) complétant l'arrêté viziriel du 25 mars 1982 (15 chaoual 1850) réglementant l'attribution de subventions au titre de l'aviation de		Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1226, du 24 avril 1936, page 500	326
tourisme Arrêté viziriel du 2 mai 1936 (10 sufar 1355 modifiant la composition des sociétés indigènes de prévoyance de Ksiba et d'Azilal, portant dissolution de la société indigène de prévoyance de Beni-Mellal, et création de la société	615		326
indigène de prévoyance de Kasba-Tadla—Boajad Arrêté viziriel du 9 mai 1936 (17 safar 1855) portant fixation,	616	Récompenses pour actes de courage et de dévouement 6	526
pour l'année 1936, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe d'habitation, à percevoir au profit des budgets des villes municipales	617	PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT	
Arrêté viziriel du 9 mai 1936 (17 safar 1855) portant résiliation de la vente du lot de colonisation dit « Oulad Frach et Oulad Delim » (Doukkala)	617	The state of the s	326
Arrêlé viziriel da 9 mai 1936 (17 safar 1355) portant recon-			327
nuissance d'une section de la route n° 24 de Fès è Marrakech, et fixant sa largeur d'emprise	617	Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes 6	527
Arrêté viziriel du 9 mai 1936 (17 safar 1855) autorisant l'accep- tation de la donation de trois parcelles de terrain, sises à	210	PARTIE NON OFFICIELLE	
Beni-Mellal	618	Avis de concours concernant des administrations métropoli- taines	327
publique la création d'une école à Oued-N'Ja (Fès), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire	er i sa	Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans	328
à cette création	618	Relevé des produits originaires et provenant de la zone fran- çuise de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre	
rant d'utilité publique cette acquisition	619	1934 et en application des décrets des 18 juin 1985,	
Arrêté viziriel du 9 mai 1936 (17 safar 1355) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la municipalité d'Oujda, d'une parcelle de terrain domanial et des bâtiments y édifiés	619	Statistique des opérations de placement pendant la semaine	329 332 -
	01.2	Supplied to the state of the st	105
Arrelé viziriel du 9 mai 1936 (17 safar 1855) portant fixation, pour l'année 1936, du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir au profit des budgets des villes municipales.	620	Cours des blés lendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 9 au 16 mai 1936	333
pour l'année 1936, du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir au profit des budgets des villes municipales	620 620	pendant la période du 9 au 16 mai 1936	33
pour l'année 1936, du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir au profit des budgets des villes municipales		pendant la période du 9 au 16 mai 1936	=
pour l'année 1936, du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir au profit des budgets des villes municipales	620	pendant la période du 9 au 16 mai 1936	533
pour l'année 1936, du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir au profit des budgets des villes municipales		pendant la période du 9 au 16 mai 1936	:=
pour l'année 1936, du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir au profit des budgets des villes municipales	620	pendant la période du 9 au 16 mai 1936	:=
pour l'année 1936, du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir au profit des budgets des villes municipales	620	PARTIE OFFICIELLE LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DAHIR DU 18 MAI 1936 (26 safar 1355) relatif à l'exécution des manœuvres par les troupes	===
pour l'année 1936, du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir au profit des budgets des villes municipales	620 620 621	PARTIE OFFICIELLE LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DAHIR DU 18 MAI 1936 (26 safar 1355) relatif à l'exécution des manœuvres par les troupes de toutes armes.	
pour l'année 1936, du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir au profit des budgets des villes municipales	620	PARTIE OFFICIELLE LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DAHIR DU 18 MAI 1936 (26 safar 1355) relatif à l'exécution des manœuvres par les troupes de toutes armes. LOUANGE A DIEU SEUL!	===
pour l'année 1936, du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir au profit des budgets des villes municipales	620 620 621	PARTIE OFFICIELLE LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DAHIR DU 18 MAI 1936 (26 safar 1355) relatif à l'exécution des manœuvres par les troupes de toutes armes. LOUANGE A DIEU SEUL! (Grand sceau de Sidi Mohamed) (Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu et	=
pour l'année 1936, du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir au profit des budgets des villes municipales	620 620 621	PARTIE OFFICIELLE LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DAHIR DU 18 MAI 1936 (26 safar 1355) relatif à l'exécution des manœuvres par les troupes de toutes armes. LOUANGE A DIEU SEUL! (Grand sceau de Sidi Mohamed)	=
pour l'année 1936, du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir au profit des budgets des villes municipales	620 620 621 621	PARTIE OFFICIELLE LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DAHIR DU 18 MAI 1936 (26 safar 1355) relatif à l'exécution des manœuvres par les troupes de toutes armes. LOUANGE A DIEU SEUL! (Grand sceau de Sidi Mohamed) (Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu e élever et en fortifier la teneur! (Que Notre Majesté Chérifienne, A DÉCIDÉ GE QUI SUIT:	en
pour l'année 1936, du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir au profit des budgets des villes municipales	620 620 621 621	PARTIE OFFICIELLE LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DAHIR DU 18 MAI 1936 (26 safar 1355) relatif à l'exécution des manœuvres par les troupes de toutes armes. LOUANGE A DIEU SEUL! (Grand sceau de Sidi Mohamed) (Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu ellever et en fortifier la teneur! (Que Notre Majesté Chérifienne, A DÉCIDÉ CE QUI SUIT: ARTICLE PREMIER. — L'autorité militaire a le droit, l'occasion des manœuvres d'ensemble effectuées par l'	- = à les
pour l'année 1936, du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir au profit des budgets des villes municipales	620 620 621 622 622	PARTIE OFFICIELLE LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DAHIR DU 18 MAI 1936 (26 safar 1355) relatif à l'exécution des manœuvres par les troupes de toutes armes. LOUANGE A DIEU SEUL! (Grand sceau de Sidi Mohamed) (Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu e élever et en fortifier la teneur! (Que Notre Majesté Chérifienne, A DÉCIDÉ GE QUI SUIT: ARTICLE PREMIER. — L'autorité militaire a le droit, l'occasion des manœuvres d'ensemble effectuées par I troupes de toutes armes, soit d'occuper les propriétés pr	- = à les
pour l'année 1936, du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir au profit des budgets des villes municipales. Arrêté viziriel du 9 mai 1936 (17 safar 1355) rapportant la nomination d'un commissaire municipal, à Fès Arrêté viziriel du 14 mai 1936 (22 safar 1355) complétant l'arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 journada 1 1354) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, et modifiant les taux de certaines de ces indemnités. Arrêté viziriel du 14 mai 1936 (22 safar 1355) fixant, pour l'année budgétaire 1936, le taux et le clussement de l'indemnité complémentaire pour charges de famille et de l'indemnité représentative de logement attribuée aux militaires de la gendarmerie. Arrêté viziriel du 14 mai 1936 (22 safar 1355) fixant le mode et le taax de rétribution des médecins chargés du service médical dans les établissements d'enseignement comportant un internat Arrêté viziriel du 14 mai 1936 (22 safar 1355) modifiant l'arrêté viziriel du 24 avril 1923 (7 ramadan 1341) portant organisation et réglementation du service de pilotage du port de Casablanca Arrêté résidentiel déclarant démissionnaire d'office un membre de la chambre de commerce et d'industrie de Port-Lyautey Arrêté résidentiel fixant la composition et le mode de fonctionnement des commissions locales d'évaluation des indemnités dues à l'occasion de manœuvres effectuées par les troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé	620 620 621 622 622 623	PARTIE OFFICIELLE LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DAHIR DU 18 MAI 1936 (26 safar 1355) relatif à l'exécution des manœuvres par les troupes de toutes armes. LOUANGE A DIEU SEUL! (Grand sceau de Sidi Mohamed) (Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu effever et en fortifier la teneur! (Que Notre Majesté Chérifienne, A DÉCIDÉ CE QUI SUIT: ABTICLE PREMIER. — L'autorité militaire a le droit, l'occasion des manœuvres d'ensemble effectuées par It troupes de toutes armes, soit d'occuper les propriétés privées, soit d'en interdire temporairement l'accès. ART. 2. — Trois semaines au moins avant l'exécution.	è les ri-
pour l'année 1936, du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir au profit des budgets des villes municipales	620 620 621 622 622	PARTIE OFFICIELLE LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DAHIR DU 18 MAI 1936 (26 safar 1355) relatif à l'exécution des manœuvres par les troupes de toutes armes. LOUANGE A DIEU SEUL! (Grand sceau de Sidi Mohamed) (Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu e élever et en fortifier la teneur! (Que Notre Majesté Chérifienne, A DÉCIDÉ GE QUI SUIT: ARTICLE PREMIER. — L'autorité militaire a le droit, l'occasion des manœuvres d'ensemble effectuées par lt troupes de toutes armes, soit d'occuper les propriétés préses, soit d'en interdire temporairement l'accès. ART. 2. — Trois semaines au moins avant l'exécutic des manœuvres prévues à l'article 1° l'autorité militait	è les ri-
pour l'année 1936, du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir au profit des budgets des villes municipales. Arrêté viziriel du 9 mai 1936 (17 safar 1355) rapportant la nomination d'un commissaire municipal, à Fès Arrêté viziriel du 14 mai 1936 (22 safar 1355) complétant l'arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 journada 1 1354) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, et modifiant les taux de certaines de ces indemnités. Arrêté viziriel du 14 mai 1936 (22 safar 1355) fixant, pour l'année budgétaire 1936, le taux et le clussement de l'indemnité complémentaire pour charges de famille et de l'indemnité représentative de logement attribuée aux militaires de la gendarmerie. Arrêté viziriel du 14 mai 1936 (22 safar 1355) fixant le mode et le taax de rétribution des médecins chargés du service médical dans les établissements d'enseignement comportant un internat Arrêté viziriel du 14 mai 1936 (22 safar 1355) modifiant l'arrêté viziriel du 24 avril 1923 (7 ramadan 1341) portant organisation et réglementation du service de pilotage du port de Casablanca Arrêté résidentiel déclarant démissionnaire d'office un membre de la chambre de commerce et d'industrie de Port-Lyautey Arrêté résidentiel fixant la composition et le mode de fonctionnement des commissions locales d'évaluation des indemnités dues à l'occasion de manœuvres effectuées par les troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé	620 620 621 622 622 623	PARTIE OFFICIELLE LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DAHIR DU 18 MAI 1936 (26 safar 1355) relatif à l'exécution des manœuvres par les troupes de toutes armes. LOUANGE A DIEU SEUL! (Grand sceau de Sidi Mohamed) (Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu effever et en fortifier la teneur! (Que Notre Majesté Chérifienne, A DÉCIDÉ CE QUI SUIT: ABTICLE PREMIER. — L'autorité militaire a le droit, l'occasion des manœuvres d'ensemble effectuées par It troupes de toutes armes, soit d'occuper les propriétés privées, soit d'en interdire temporairement l'accès. ART. 2. — Trois semaines au moins avant l'exécution.	à les ri- on ire

Ces autorités font immédiatement publier et afficher dans leur circonscription l'époque et la durée des manœuvres et invitent les propriétaires de vignes, de vergers ou de terrains ensemencés ou non récoltés, à les indiquer par un signe apparent.

ART. 3. — Des indemnités sont allouées en cas de dommages causés par dégâts matériels aux propriétés privées occupées par les troupes ou interdites aux habitants à l'occasion des manœuvres militaires.

Ces indemnités doivent, sous peine de déchéance, être réclamées par les ayants droit à l'autorité locale de contrôle dans les huit jours qui suivent le passage ou le départ des troupes.

L'évaluation des dommages est effectuée par des commissions locales dont la composition et le mode de fonctionnement sont laissés à la détermination du Commissaire résident général. Ces commissions, après avoir entendu, le cas échéant, les observations des réclamants, fixent le montant des indemnités à allouer et en dressent l'état.

Si cetté estimation est acceptée, le montant en est payé sur-le-champ aux intéressés, sur émargement d'un état exempt de la formalité du timbre, et dans les conditions qui seront fixées par arrêté résidentiel.

Dans le cas contraire, ou si les intéressés sont absents, un état des indemnités restant dues est adressé, dans les huit jours, par le président desdites commissions à l'autorité locale de contrôle qui, dans les huit jours de la réception, notifie administrativement aux intéressés les offres de l'autorité militaire.

Dans un délai de quinze jours à partir de cette notification, les intéressés doivent faire connaître à l'autorité locale de contrôle, s'ils acceptent ou refusent l'allocation qui leur est offerte.

Faute par eux d'avoir notifié leur refus dans ce délai, les allocations sont considérées comme définitives.

Après l'expiration dudit délai, l'autorité locale de contrôle adresse au service de l'intendance local l'état des allocations devenues définitives par l'acceptation ou le silence des intéressés.

Le montant des allocations portées sur cet état est mandaté collectivement au nom de l'autorité locale de contrôle par les soins du service de l'intendance.

Cette autorité, aussitôt après avoir perçu le montant du mandat, effectue ou fait effectuer le paiement à chaque intéressé; elle est responsable de la répartition des sommes collectivement reçues.

En cas de refus de l'allocation offerte, il appartient à l'intéressé de porter son action civile en indemnité devant les juridictions françaises, statuant dans les limites de leur compétence respective, suivant l'intérêt du litige.

ART. 4. — Toute personne qui contreviendra aux mesures prises par l'autorité militaire en application de l'article 1^{er} du présent dahir, sera punie d'une amende d'un à quinze francs et, en cas de récidive dans un délai d'un an, d'un emprisonnement d'un à cinq jours. Elle pourra, en outre, être déchue de tout droit à indemnité en cas de dommage.

L'action publique est prescrite par une année grégorienne révolue, à compter du jour où l'infraction commise a été constatée. ART. 5. — Les infractions au présent dahir ou à tous arrêtés pris en vue d'assurer son exécution sont de la compétence exclusive des juridictions françaises.

Fait à Rabat, le 26 safar 1355, (18 mai 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1936.

Le Vinistre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. HELLEU.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 28 AVRIL 1936 (6 safar 1355) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Monod (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, et sur mise à prix de deux cent cinquante francs (250 fr.), la vente de l'immeuble domanial dit « Terrain de l'ancien camp de Monod », d'une superficie approximative de quatre mille cinq cents mêtres carrés (4.500 mq.), sise en ce centre (Rabat).

Arr. 2. - L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 safar 1355, (28 avril 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1936.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. HELLEU.

DAHIR DU 9 MAI 1936 (17 safar 1355)

relatif à l'application à certains personnels des juridictions françaises du Maroc du dahir du 24 décembre 1935 (27 ramadan 1354) portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérisienne,

Vu le dahir du 20 février 1920 (29 journada I 1338) formant statut du personnel des secrétariats des juridictions françaises, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 20 février 1920 (29 journada I 1338) formant statut du personnel des interprètes judiciaires, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 mars 1921 (8 rejeb 1339) formant statut du personnel des secrétariats des parquets, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vn le dahir du 24 décembre 1935 (27 ramadan 1354) portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — 1° Le titre quatrième du dahir du 20 février 1920 (29 journada I 1338) (Personnel des secrétariats-greffes) est complété par les dispositions ci-après faisant l'objet d'un article 23 bis;

- 2° Le titre quatrième du dahir du 20 février 1920 (29 journada I 1338) (Personnel des interprètes judiciaires) est complété par les dispositions ci-après faisant l'objet d'un article 20 bis ;
- 3° Le dahir du 18 mars 1921 (8 rejeb 1339) (Personnel des secrétariats de parquet) est complété par les dispositions suivantes faisant l'objet d'un article 15 bis :
- « Tout fonctionnaire qui contreviendra aux dispositions du dahir du 24 décembre 1935 (27 ramadan 1354) portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés, verra, après mise en demeure restée sans effet, prononcer à son encontre une des peïnes disciplinaires du premier degré prévues ci-dessus.

« En cas d'une deuxième mise en demeure non suivie d'effet, il sera traduit devant le conseil de discipline pour lui être fait application d'une des peines du deuxième degré. »

Fait à Meknès, le 17 safar 1355, (9 mai 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1936.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. HELLEU.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 15 MAI 1936 (23 safar 1355)

complétant l'arrêté viziriel du 15 mai 1930 (16 hija 1348) relatif au statut du personnel de la direction générale des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1930 (16 hija 1348) relatif au statut du personnel de la direction générale des travaux publics ;

Vu le dahir du 24 décembre 1935 (27 ramadan 1354) portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le titre quatrième de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mai 1930 (16 hija 1348) est complété par les dispositions suivantes :

- « Article 42 bis. Tout fonctionnaire qui contreviendra aux dispositions du dahir du 24 décembre 1935 (27 ramadan 1354) portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés, verra, après mise en demeure restée sans effet, prononcer à son encontre une des peines disciplinaires du premier degré prévues à l'article 40 ci-dessus.
- « En cas d'une deuxième mise en demeure non suivie d'effet, il sera traduit devant le conseil de discipline pour lui être fait application d'une des peines du deuxième degré. »

Fait à Rabut, le 23 safar 1355, (15 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1936.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. HELLEU,

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MAI 1936 (23 safar 1355)

complétant l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 (7 rebia I 1352) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture.

LE • GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 (7 rebia 1 1352) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture ;

Vu le dahir du 24 décembre 1935 (27 ramadan 1354) portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général de l'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE: — Le tilre qualrième de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} juillet 1933 (7 rebia I 1352) est complété par les dispositions suivantes :

a Article 32 bis. — Tout fonctionnaire qui contreviendra aux dispositions du dabir du 24 décembre 1935 (27 ramadan 1354) portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés, verra, après mise en demeure restée saus effet, prononcer à son encontre une des peines disciplinaires du premier degré prévues à l'article 28 ci-dessus.

En cas d'une deuxième mise en demeure non suivie d'effet, il sera traduit devant le conseil de discipline pour lui être fait application d'une des peines du deuxième degré.

Fait à Rabat, le 23 safar 1355, (15 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 15 mai 1936.

> Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. HELLEU.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 15 MAI 1936 (23 safar 1355)

complétant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement et l'arrêté viziriel du 8 janvier 1927 (4 rejeb 1345) portant organisation du personnel de la bibliothèque générale et des archives du Protectorat.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, modifié par les arrêtés viziriels des 26 février 1932 (19 chaoual 1350) et 24 septembre 1934 (14 journada II 1353) ;

Vn l'arrêté viziriel du 8 janvier 1927 (4 rejeb 1345) portant organisation du personnel de la bibliothèque générale et des archives du Protectorat ;

Vu le dahir du 24 décembre 1935 (27 ramadan 1354) portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés :

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le chapitre III du titre cinquième de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338), tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 26 février 1932 (19 chaoual 1350) et 24 septembre 1934 (14 journada II 1353), est complété par les dispositions suivantes :

« Article 82⁷. — Tout fonctionnaire qui contreviendra aux dispositions du dahir du 24 décembre 1935 (27 ramadan 1354) portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés, verra, après mise en demeure restée sans effet, prononcer à son encontre une des peines disciplinaires du premier degré prévue à l'article 82 bis ci-dessus.

« En cas d'une deuxième mise en demeure non suivie d'effet, il sera traduit devant le conseil de discipline pour lui être fait application d'une des peines du deuxième degré. »

ART. 2. — Le chapitre IV du titre sixième de l'arrèté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) est complété par les dispositions suivantes :

« Article 94¹. — Tout fonctionnaire qui contreviendra aux dispositions du dahir du 24 décembre 1935 (27 ramadan 1354) portant interdiction, du cumul d'emplois publics et privés, verra, après mise en demeure restée sans effet, prononcer à son encontre une des peines disciplinaires du premier degré prévues à l'article 22 ci-dessus.

« En cas d'une deuxième mise en demeure non suivie d'effet, il sera traduit devant le conseil des discipline pour lui être fait application d'une des peines du deuxième degré. »

Ant. 3. — L'article 4 de l'arrêté viziriel du 8 janvier 1927 (4 rejeb 1345) est complété par les dispositions suivantes :

" Irticle 4 bis. — Tout fonctionnaire qui contreviendra aux dispositions du dahir du 24 décembre 1935 (27 ramadan 1354) portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés verra, après une mise en demeure restée sans effet, prononcer à son encontre une des peines disciplinaires

du premier degré prévues à l'article 22 de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kada 1338).

En cas d'une deuxième mise en demeure non suivie d'effet, il sera traduit devant le conseil des discipline pour lui être fait application d'une des peines du deuxième degré.

Fail à Robal, le 23 safar 1355, (15 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 45 mai 1936.

> Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. HELLEU.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 15 MAI 1936 (23 safar 1335)

complétant l'arrêté viziriel du 10 mars 1921 (29 journada II 1339) portant organisation du personnel de la direction des affaires chérifiennes, et l'arrêté viziriel du 10 juillet 1924 (7 hija 1342) instituant et organisant un personnel de secrétaires du Gouvernement chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) portant création d'une direction des affaires chérifiennes ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1921 (29 journada II 1339 portant organisation du personnel de la direction des affaires chérifiennes :

Vu l'arrêté viziriel du 10 juillet 1924 (7 hija 1342) instituant et organisant un personnel de secrétaires du Gouvernement chérifien ;

Vu le dahir du 24 décembre 1935 (27 ramadan 1354)
 portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérilien, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

Anticle premier. — Le titre quatrième de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1921 (29 journada II 1339) est complété par les dispositions suivantes :

« Article 41 bis. — Tout fonctionnaire qui contreviendra aux dispositions du dahir du 24 décembre 1935 (27 ramadan 1354) portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés, verra, après misc en demeure restée sans effet, prononcer à son encontre une des peines disciplinaires du premier degré prévues à l'article 38 ci-dessus.

En cas d'une deuxième mise en demeure non suivie d'effet, il sera traduit devant le conseil de discipline pour lui être fait application des peines du deuxième degré.

ART. 2. — Le titre quatrième de l'arrêté viziriel susvisé du 10 juillet 1924 (7 hija 1342) est complété par les dispositions suivantes :

a tricle 12 bis. — Tout secrétaire du Gouvernement chérifien qui contreviendra aux dispositions du dahir du 24 décembre 1935/127 ramadan 1354) portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés, verra, après mise en demeure resté sans effet, prononcer à son encontre l'une des deux premières peines disciplinaires prévues à l'article 11 ci-dessus.

« En cas d'une deuxième mise en demeure non suivie d'effet, il sera traduit devant le conseil de discipline pour lui être fait application de l'une des autres peines. »

> Fait à Rabat, le 23 safar 1355, (15 mai 1936).

> > MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1936.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. HELLEU.

expects herapy his come consequences ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MAI 1936

(23 safar 1355)

complétant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété :

Vu le dahir du 24 décembre 1935 (27 ramadan 1354) portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) est complété par les dispositions suivantes:

« Article 13 bis. - Tout fonctionnaire on agent qui contreviendra aux dispositions du dahir du 24 décembre 1935 (27 ramadan 1354) portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés, verra, après mise en demeure restée sans effet, prononcer à son encontre une des peines disciplinaires du premier degré prévues à l'article 13 cidessus.

« En cas d'une deuxième mise en demeure non suivie d'effet, il sera traduit devant le conseil de discipline pour lui être fait application d'une des peines du deuxième degré. »

> Fait à Rabat, le 23 safar 1355, (15 mai 1936).

> > MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 15 mai 1936.

> Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. HELLEU.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 15 MAI 1936 (23 safar 1355)

complétant l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hija 1353) portant organisation du personnel français des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hija 1353) portant organisation du personnel français des eaux et forêts ;

Vu le dahir du 24 décembre 1935 (27 ramadan 1354) portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ABRÊTE :

ABTICLE UNIQUE. — Le titre quatrième de l'arrêté viziriel susvisé du 4 avril 1935 (29 hija 1353) est complété par les dispositions suivantes :

« Article 18 bis. — Tout fonctionnaire qui contreviendra aux dispositions du dabir du 24 décembre 1935 (27 ramadan 1354) portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés, verra, après mise en demeure restée sans effet, prononcer à son encontre une des peines disciplinaires du premier degré prévues à l'article 15 ci-dessus.

« En cas d'une deuxième mise en demeure non suivie d'effet, il sera traduit devant le conseil de discipline pour lui être fait application d'une des peines du deuxième degré. »

> Fait à Rabat, le 23 safar 1355, (15 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 15 mai 1936.

> Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MAI 1936

(23 safar 1355)

complétant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques;

Vu le dahir du 24 décembre 1935 (27 ramadan 1354) portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1926 (12 hija 1344) est complété par les dispositions suivantes:

Tout fonctionnaire de la direction de la santé et de l'hygiène publiques qui, en dehors des cas prévus à la circulaire n° 6 du 6 juin 1935 du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, contreviendra aux dispositions du dahir du 24 décembre 1935 (27 ramadan 1354) portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés, verra, après mise en demeure restée sans effet, prouoncer à son encontre une des peines disciplinaires du premier degré prévues au paragraphe a) ci-dessus.

« En cas d'une deuxième mise en demeure non suivie d'effet, il sera traduit devant le conseil de discipline pour lui être fait application d'une des peines du deuxième degré. »

Fait à Rabat, le 23 safar 1355, (15 mai 1936).

WORKER TO THE WORK OF THE MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 15 mai 1936.

> Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

> > J. HELLEU.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 15 MAI 1936 (23 safar 1355)

complétant l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348), modifié par les arrêtés viziriels des 20 janvier 1931 (30 chaabane 1349) et 28 février 1935 (24 kaada 1353) portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales :

Vu le dabir du 24 décembre 1935 (27 ramadan 1354) portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le titre cinquième de l'arrêté viziriel susvisé du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) est complété par les dispositions suivantes :

« Article 35 bis. — Tout fonctionnaire des cadres extérieurs du service des perceptions qui contreviendra aux dispositions du dahir du 24 décembre 1935 (27 ramadan 1354) portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés, verra, après mise en demeure restée sans effet, prononcer à son encontre une des peines disciplinaires du premier degré prévues pour le personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances.

« En cas d'une deuxième mise en demeure non suivie d'effet, il sera traduit devant le conseil de discipline pour lui être fait application d'une des peines du deuxième degré. »

Fait à Rabat, le 23 safar 1355, (15 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 15 mai 1936.

> Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. HELLEU.

ARRETE VIZIRIEL DU 45 MAI-4936 (23 safar 1355)

complétant l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du rer août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies ;

Vu le dahir du 24 décembre 1935 (27 ramadan 1354) portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARBÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le titre cinquième de l'arrêté viziriel susvisé du r^{er} août 1929 (24 safar 1348) est complété par les dispositions suivantes :

a Article 32 bis. — Tout fonctionnaire qui contreviendra aux dispositions du dahir du 24 décembre 1935 27 ramadan 1354) portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés, verra, après mise en demeure restée sans effet, prononcer à son encontre une des peines disciplinaires du premier degré prévues à l'article 35 de l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 (12 safar 1339) portant organisation de la direction des affaires civiles.

"En cas d'une deuxième mise en demeure non suivie d'effet, il sera traduit devant le conseil de discipline pour lui être fait application d'une des peines du deuxième degré.

Fail à Rabat, le 23 safar 1355, (15 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1936.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. HELLEU.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 15 MAI 1936 (23 safar 1355)

complétant l'arrêté viziriel du 27 décembre 1931 (16 chaabane 1350) portant organisation des cadres extérieurs du service des impôts et contributions.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1931 +15 chaabane 1350) portant organisation des cadres extérieurs du service des impôts et contributions ;

Vu le dahir du 24 décembre 1935 (27 ramadan 1354) portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés ;

Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis conforme du scerétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE, UNIQUE. — Le titre cinquième de l'arrêté viziriel susvisé du 27 décembre 1931 (16 chaabane 1350) est complété par les dispositions suivantes :

« Article 23 bis. — Tout fonctionnaire qui contreviendra aux dispositions du dahir du 24 décembre 1935 (27 ramadan 1354) portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés, verra, après mise en demeure restée sans effet, prononcer à son encontre une des peines disciplinaires du premier degré prévues à l'article 35 de l'arrèté viziriel du 25 octobre 1920 (12 safar 1339) portant organisation de la direction des affaires civiles.

« En cas d'une deuxième mise en demeure non suivie d'effet, il sera traduit devant le conseil de discipliné pour lui être fait application d'une des peines du deuxième degré. »

Fait à Rabat, le 23 safar 1355, (15 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 15 mai 1936.

> Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MAI 1936 (23 safar 1355)

complétant l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) portant statut du personnel du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) portant statut du personnel du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière ;

Vu le dahir du 24 décembre 1935 (27 ramadan 1354) portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

Auticle unique. — Le titre quatrième de l'arrêté viziriel susvisé du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) est complété par les dispositions suivantes :

« Article 49 bis. — Tout fonctionnaire qui contreviendra aux dispositions du dabir du 24 décembre 1935. (27 ramadan 1354) portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés, verra, après mise en demeure restée sans effet, prononcer à son encontre une des peines disciplinaires du premier degré prévues à l'article 44 ci-dessus.

« En cas d'une deuxième mise en demeure non suivie d'effet, il sera traduit devant le conseil de discipline pour lui être fait application d'une des peines du deuxième degré.

Fait à Rabat, le 23 safar 1355, (15 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promuigation et mise à exécution : Rabat, le 15 mai 1936.

> Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. HELLEU

ARRETÉ VIZIRIEL DU 15 MAI 1936 (23 safar 1355)

complétant l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924 (29 safar 1343) relatif au personnel du service topographique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2/i juillet 1920 (7 kaada 1338) portant création de la direction générale des travaux publics, modifié par le dahir du 27 décembre 1926 (21 journada II 1345) et complété par le dahir du 28 mars 1935 (22 hija 1353) portant rattachement du service topographique à cette direction générale ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1924 (13 hija 1342) portant organisation du service topographique ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924 (29 safar 1343) relatif au personnel du service topographique, et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 24 décembre 1935 (27 ramadau 1354) portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le titre quatrième de l'arrêté viziriel susvisé du 29 septembre 1924 (29 safar 1343) est complété par les dispositions suivantes :

« Article 42 bis. — Tout fonctionnaire qui contreviendra aux dispositions du dabir du 24 décembre 1935 (27 ramadan 1354) portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés, verra, après mise en demeure restée sans effet, prononcer à son encontre une des peines disciplinaires du premier degré prévues à l'article 38 ci-dessus.

« En cas d'une deuxième mise en demeure non suivie d'effet, il sera traduit devant le conseil de discipline pour lui être fait application d'une des peines du deuxième degré. »

Fait à Rabat, le 23 safar 1355, (15 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 45 mai 1936.

> Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. HELLEU.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 15 MAI 1936 (23 safar 1355)

complétant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu le dahir du 24 décembre 1935 (27 ramadan 1354) portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 21 de l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) est complété par les dispositions suivantes :

- « Tout fonctionnaire qui contreviendra aux dispositions du dahir du 24 décembre 1935 (27 ramadan 1354 portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés, verra, après mise en demeure restée sans effet, prononcer à son encontre une des peines disciplinaires du premier degré prévues ci-dessus.
- « En cas d'une deuxième mise en demeure non suivie d'effet, il sera traduit devant le conseil de discipline pour lui être fait application d'une des peines du deuxième degré. »

Fait à Rabat, le 23 safar 1355, (15 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1936.

Le Ministre plénipotentiaire. Délégué à la Résidence générale, J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MAI 1936 (23 safar 1355)

complétant l'arrêté viziriel du 28 octobre 1920 (15 safar 1339) portant organisation du personnel des régies municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 octobre 1920 (15 safar 1339) portant organisation du personnel des régies municipales ;

Vu le dahir du 24 décembre 1935 (27 ramadan 1354) portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le titre cinquième de l'arrêté viziriel susvisé du 28 octobre 1920 (15 safar 1339) est complété par les dispositions suivantes :

- « Article 22 bis. Tout fonctionnaire qui contreviendra aux dispositions du dahir du 24 décembre 1935 (27 ramadan 1354) portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés, verra, après mise en demeure restée sans effet, prononcer à son encontre une des peines disciplinaires du premier degré prévues à l'article 19 ci-dessus.
- « En cas d'une deuxième mise en demeure non suivie d'effet, il sera traduit devant le conseil de discipline pour lui être fait application d'une des peines du deuxième degré. »

Fait à Rabat, le 23 safar 1355, (15 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1936.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MAI 1936 (23 safar 1355)

complétant l'arrêté viziriel du 29 janvier 1927 (25 rejeb 1345) portant organisation du personnel technique de l'inspection du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrèté viziriel du 29 janvier 1927 (25 rejeb 1345) portant organisation du personnel technique de l'inspection du travail :

Vu le dahir du 24 décembre 1935 (27 ramadan 1354) portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêlé viziriel susvisé du 29 janvier 1927 (25 rejeb 1345) est complété par les dispositions suivantes :

« Article 13 bis. — Tout inspecteur qui contreviendra aux dispositions du dahir du 24 décembre 1935 (27 ramadan 1354) portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés, verra, après mise en demeure restée sans effet, prononcer à son encontre une des peines disciplinaires du premier degré prévues à l'article 10 ci-dessus.

« En cas d'une deuxième mise en demeure non suivie d'effet, il sera traduit devant le conseil de discipline pour lui être fait application d'une des peines du deuxième degré. »

> Fait à Rabat, le 23 safar 1355, (15 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 15 mai 1936.

> Le Ministre plénipotentiaire, Déléqué à la Résidence générale, J. HELLEU.

ARRETE VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1936 (5 safar 1355)

modifiant l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. - Le paragraphe premier de l'article 38 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) est modifié ainsi qu'il suit :

« CHAPITRE IV

« Dispositions spéciales aux véhicules attelés ou automobiles « affectés aux services publics de transport en commun.

« Article 38. — .,....

« Tout véhicule automobile doit être pourvu :

- « 1° D'un extincteur automatique d'un type agréé par « le directeur général des travaux publics et maintenu cons-« tamment en parfait état d'entretien et de fonctionnea ment ; si l'importance du véhicule le rend nécessaire, « il pourra être imposé deux extincteurs, dont l'un sera « disposé dans la partie réservée aux voyageurs ; «»
 - (La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 5 safar 1355, . (27 avril 1936).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 14 mai 1936.

> Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1936 (8 safar 1355)

autorisant les services de la santé et de l'hygiène publiques à effectuer des examens et analyses pour les particuliers non hospitalisés.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 mars 1926 (1er ramadan 1344) érigeant en direction le service de la santé et de l'hygiène publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les laboratoires de l'Institut d'hygiène du Maroc à Rabat, les laboratoires régionaux et les laboratoires et services de radiologie des hôpitaux civils et indigènes situés dans les villes et localités où il n'existe pas de spécialiste qualifié, sont autorisés à pratiquer des examens et analyses de leur spécialité au profit des particuliers non hospitalisés.

Ces examens et analyses sont pratiqués à la demande exclusive des médecins traitants. Leur exécution reste subordonnée aux travaux du service public en cours.

Arc. 2. — Les demandes d'examen ou d'analyse, faites par les médecins traitants, sont inscrites sur bulletin extrait d'un carnet à souche et énonçant les renseignements ciaprès :

> Nom du médecin : Objet de l'examen ou de l'analyse ; Date de la demande ; Signature du demandeur.

ART. 3. — Les examens et analyses sont payables à la diligence des médecins traitants, dans les conditions ciaprès :

Le prix des examens réclamé aux malades payants résulte de l'application du tarif chérifien des frais médicaux en matière d'accidents du travail.

Celui des analyses est fixé conformément au tarif francais des accidents du travail.

Arr. 4. — Une réduction égale à la moitié du prix de ces tarifs peut être accordée, compte tenu de la situation de fortune des malades, par les chefs des établissements avant pratiqué l'examen ou l'analyse.

ABT. 5. — La gratuité complète est accordée aux malades indigents. Dans ce cas, le bulletin mentionné à l'article 2 susvisé sera accompagné d'un certificat d'indigence établi par les soins de l'autorité locale.

Toutefois, la municipalité ayant délivré le certificat est tenue de verser une somme de 2 francs par analyse ou

ART. 6. - Le montant de chaque recette est pris intégralement en charge au budget général de l'État ou des budgets spéciaux des établissements hospitaliers publics : il donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance détachée d'un registre à souche, datée et signée, et timbrée le cas échéant.

Aur. 7. — Le personnel médical de la direction de la santé et de l'hygiène publiques reçoit une allocation fixée au tiers des sommes encaissées, pour les examens radiologiques, et à la moitié pour les analyses de laboratoire.

Cette allocation est payée au vu des recettes effectuées après ordonnancement ou mandatement sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la direction de la santé et de l'hygiène publiques et aux budgets spéciaux des établissements hospitaliers publics.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1^{er} juin 1936.

Fait à Rabat, le 8 safar 1355, (30 avril 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 16 mai 1936.

> Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. HELLEU.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 2 MAI 1936 (10 safar 1355)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Rabat, de l'immeuble habous, dit « Marché d'alimentation ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 journada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er journada l 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipal de Rabat, dans sa séance du 3 juillet 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Rabat, au prix de neuf çent quatre-vingt-quatorze mille cent soixante-quatorze francs quarante-sept centimes (994.174 fr. 47), des constructions édifiées sur le terrain dit « Dar Baroud », par l'administration des Habous, et dénommées « Marché d'alimentation », telles qu'elles sont délimitées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrèté.

Fait à Meknès, le 10 safar 1355, (2 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 15 mai 1936.

> Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. **HELLE**U.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 2 MAI 1936 (10 safar 1355)

déclarant d'utilité publique et urgente la rectification du tracé de la piste n° 52 d'Aïn-Riba à Rouïdat, entre la piste n° 19 de Skhirat à Sidi-Bettache et la route n° 208 de Sidi-Yahia-des-Zaër à Sidi-Bettache (Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dabir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dabirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la rectification du tracé de la piste n° 52 d'Aïn-Riba à Rouïdat, entre le P.K. 14.643.50 de la piste n° 19 de Skhirat à Sidi-Bettache et le P.K. 10.865 de la route n° 208 de Sidi-Yahia-des-Zaër à Sidi-Bettache (région de Rabat).

Arr. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) a son axe figuré par un trait vermillon sur le plan annexé à l'original du présent arrèté. Sa largeur est fixée à 200 mètres.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Meknès, le 10 safar 1355, (2 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabal, le 15 mai 1936.

> Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 MAI 1936 (10 safar 1355)

complétant l'arrêté viziriel du 23 mars 1932 (15 chaoual 1350) réglementant l'attribution de subventions au titre de l'aviation de tourisme.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 23 mars 1932 (15 chaoual 1350) réglementant l'attribution de subventions au titre de l'aviation de tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE UMQUE. — L'article a de l'arrêté viziriel susvisé du 23 mars 1932 (15 chaoual 1350) est complété ainsi qu'il suit : « Article 2. —

« Des primes peuvent également être aflouées aux mêmes clubs, à concurrence du montant des droits de douane acquittés par ces groupements, sur les pièces de rechange et moteurs pour avions importés pour leur propre compte. »

Fait à Mcknès, le 10 safar 1355, (2 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Babat, le 15 mai 1936.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. HELLEU.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 2 MAI 1936 (10 safar 1355)

modifiant la composition des sociétés indigènes de prévoyance de Ksiba et d'Azilal, portant dissolution de la société indigène de prévoyance de Beni-Mellal, et création de la société indigène de prévoyance de Kasba-Tadla—Boujad.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350);

Vu l'arrêté viziriel du 20 août 1920 5 hija 1338) créant une société indigène de prévoyance de Beni-Vellal, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté viziriel du 21 août 1925 1° safar 13/14)portant création de la société indigène de prévoyance d'Azilal:

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1927 25 moharrem 1346) portant suppression de la société indigène de prévoyance de Boujad et création de la société indigène de prévoyance de Nsiba;

Vu l'arrêté viziriel du 11 janvier 1930 10 chaabane 1348) portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Ksiba;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) modifiant la composition des sociétés indigènes de prévoyance d'Oued-Zem et de Beni-Mellal;

Vu l'arrêté viziriel du 19 avril 1935 (15 moharrem 1354) portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance du cercle d'Azilal (Tadla);

Vu l'arrêté résidentiel du 20 décembre 1935 portant réorganisation territoriale et administrative du territoire de l'Atlas central;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 janvier 1936 modifiant l'arrêté du 29 septembre 1935 relatif à la réorganisation territoriale de la zone civile du Maroc;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 février 1936 portant réorganisation territoriale et administrative du territoire de l'Atlas central;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés viziriels susvisés des 20 août 1920 (5 hija 1338) et 7 août 1934 (25 rebia II 1353) sont abrogés.

Arr. 2. -- La société indigène de prévoyance de Beni-Mellal est dissoute.

Arr. 3. -- Les dispositions de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 11 janvier 1930 (10 chaàbane 1348) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article premier. — La société indigène de prévoyance
« de Ksiba se subdivise en six sections :

« 1 section : des Aït-Ouirrah ;

« 🤟 section : des Aït-oum-el-Berht ;

« 3° section : des Abdellouli ;

« 4° section : des Aït-Mohand ;

 $^{\rm a}$ 5° section ; des Aït-Saïd-ou-Ali (détachée de la so- $^{\rm a}$ ciété indigène de prévoyance de Beni-Mellal dissoute) ;

« 6° section : des Aït-Daoud-ou-Ali (section créée). »

Arr. 4. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 19 avril 1935 (15 moharrem 1354), sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article premier. — La société indigène de prévoyance « d'Azilal se subdivise en quinze sections :

" r" section : Aït-Outferkal;

2° section : A'll-Attab ;

3º section : Entifa de la plaine ;

🕆 i section : Entifa de la montagne ;

5 section : Aït-Abbès ;

6" section : Aït-Hamza ;

« 7 section : Aït-Ougoudid ;

« 8 section : Aït-Mohand et Aït-Ounir ;

" q' section : Aït-Bou-Guemez ;

« 10 section : Aït-Mazich ;

« 11" section : Beni-Ayatt (détachée de la société indi-« gène de prévoyance de Beni-Mellal dissoute) :

« 12° section : Aït-Atta (détachée de la société indigène « de prévoyance de Beni-Mellal dissoute) ;

« 13° section : Aït-Bouzid (détachée de la société indi-« gène de prévoyance de Beni-Mellal dissoute) ;

« 14° section : Att-Bou-Iknifen — Ihansalen ;

« т5° section : Aït-Isha. »

ART. 5. — Il est créé dans les annexes de contrôles civils de Boujad et de Kasba-Tadla une société indigène de prévoyance dénommée société indigène de prévoyance de Kasba-Tadla-Boujad, comprenant les tribus Outad-Youssef de l'est, Oulad-Youssef de l'ouest, Beni-Battaou, Chongrane, Rouached, détachées de la société indigène de prévoyance de Ksiba, et les tribus de la confédération des Aït-Roboa : Beni-Mellal, Beni-Maadane, Semguett, Guettaya-Aït-Kerkaït, détachées de la société indigène de prévoyance de Beni-Mellal dissoute

ART. 6. — Le siège de cette société est à Kasba-Tadla.

ART. 7. - Elle se subdivise en neuf sections.

r" section : des Beni-Mellal ;

2° section : des Beni-Maadane ;

3° section : des Semguett ;

4° section : des Guettava-Aïl-Kerkaït ;

5° section : des Oulad-Youssef de l'est ;

6º section : des Oulad-Youssef de l'Ouest ;

7º section : des Beni-Battaou :

8° section : des Chougrane ;

9° section : des Rouached.

ART. 8. — Le chef de l'annexe de Kasba-Tadla ou à défant le chef de l'annexe de Boujad, ou leur délégné, représentant l'autorité de contrôle auprès du conseil d'administration, est autorisé à recevoir du président de la société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faites en dehors des séances du conseil.

Arr. 9. — L'actif et le passif arrêtés à la date du 30 juin 1936, des sections détachées de la société indigène de prévoyance de Ksiba et de la société indigène de prévoyance de Beni-Mellal, entreront dans la composition de l'actif et du passif des nouvelles sociétés dans lesquelles elles se trouvent incorporées.

ART. 10. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêlé, qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1936.

Fait à Meknès, le 10 safar 1355, (2 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 15 mai 1936.

> Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. HELLEU.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 9 MAI 1936 (17 safar 1355)

portant fixation, pour l'année 1936, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe d'habitation, à percevoir au profit des budgets des villes municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 février 1930 (23 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation et, notamment, l'article 4;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est fixé à cinq (5) le nombre de décimes additionnels au principal de la taxe d'habitation à percevoir, en 1936, au profit des budgets des villes municipales.

Fait à Meknès, le 17 safar 1355, (9 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 9 mai 1936.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. HELLEU.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 9 MAI 1936 (17 safar 1355)

portant résiliation de la vente du lot de colonisation dit « Oulad Frach et Oulad Delim » (Doukkala).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 mai 1932-12 moharrem 1351) relatif à la vente des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'État, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 16 juin 1928 27 hija 13/6) autorisant la vente de qualre-vingt-seize lots de colonisation situés dans le Maroc oriental et dans les régions de Taza, Fès, Meknès, Rabat, des Chaouïa, des Doukkala et des Abda et, notamment, du lot de colonisation « Oulad Frach et Oulad Delim » (Doukkala) ;

Vu le procès-verbal, en date du 29 août 1928, constatant la vente sous conditions résolutoires du dit lot au profit de M. Morellet Guy, au prix de 201.020 francs :

Vu la requête de M. Charles Adolphe, créancier hypothécaire inscrit :

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séauce du 28 février 1936 :

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur général de l'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMER. — Est résiliée la vente du lot de colonisation dit « Oulad Frach et Oulad Delim » (Doukkala, consentie à M. Morellet Guy.

ART. 2. — Ce lot sera mis en vente par voie d'adjudication aux enchères publiques dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351),

ART. 3. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à Meknès, le 17 safar 1355, '9 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 15 mai 1936.

> Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. HELLEU.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 9 MAI 1936 (17 safar 1355)

portant reconnaissance d'une section de la route nº 24, de Fès à Marrakech, et fixant sa largeur d'emprise.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 journada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 juin 1934 (5 rebia I 1353) portant reconnaissance de la route n° 24, de Fès à Marrakech, entre son origine et le P.K. 10,883;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue comme faisant partie du domaine public la route n° 24, de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou, et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

NUMERO de la route	DESIGNATION DE LA ROUTE	LIMITES ET LONGUEURS DES SECTEURS	DE PART E	GEUR SE NORMALE T D'AUTRE	OBSERVATIONS , .
		8	Côté droit	Côté gauche	
24	De Fès à Marrakech, par Imouz- zèr et Azrou.	Du P.K. 10.883 au P.K. 25.600.	10	_	In DW 24 and of compositional
2		Du P.K. 25.600 au P.K. 34.549,09.	15	10	Le P.K. 34.793,26 correspond à la limite du périmètre urbain
at)		Du P.K. 34.549,09 au P.K. 34.793,26		10	du centre d'Imouzzèr.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Meknès, le 17 safar 1355. (9 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 15 mai 1936.

> Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. HELLEU.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 9 MAI 1936 (17 safar 1355)

autorisant l'acceptation de la donation de trois parcelles de terrain, sises à Beni-Mellal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation de trois parcelles de terrain désignées au tableau ci-après, sises à Beni-Mellal.

NOMS DES DONATEURS	SITUATION ET SUPERFICIE DES TERRAINS
Abdesselem ben Haddou Meghili et Maati ben Bouazza	Parcelle de terrain de 600 mètres carrés, sise en bordure de l'oued Fourhal.
Meghili	Parcelle de terrain de 150 mètres carrés, contiguë à la première.
Rahal ben Ahmed Kerzouzi el Mellali	Parcelle de terrain de 52 mètres carrés, contiguë au terrain de l'hôpital.

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Meknès, le 17 safar 1355, (9 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et misc à exécution :

Rabat, le 15 mai 1936.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. HELLEU.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 9 MAI 1936 (17 safar 1355)

déclarant d'utilité publique la création d'une école à Oued-N'Ja (Fès), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette création.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo ouverte au bureau du contrôle civil de Fès-banlieue, du 24 au 31 janvier 1936;

Vu l'urgence :

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Est déclarée d'utilité publique la création d'une école à Oued-N'Ja (Fès).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après et délimitée par un trait rose sur le plan annexé à l'original du présent arrèté :

NUMERO DU PLAN	NOM des propriétaires	DESIGNATION DE LA PARCELLE Z
ı	MM. Pansard Louis. Pansard Firmin. Pansard Pierre. Pansard Marcel. Pansard Roger-Georges. M ^{me} Pansard Germaine, épouse Grégoire. M ¹⁰ Martinot Yvonne.	les bornes 34 43 44

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Meknès, le 17 safar 1355, (9 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 15 mai 1936.

> Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MAI 1936 (17 safar 1355)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablança autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, et déclarant d'utilité publique cette acquisition.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 journada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1er juin 1922 '4 chaonal 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er journada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349);

Vu le dahir du 15 janvier 1921 (5 journada I 1339) approuvant et déclarant d'utilité publique l'aménagement du quartier de la Gare à Casablanca ;

Vu la délibération de la commission municipale, en date du 26 février 1936 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 26 février 1936, autorisant l'acquisition gratuite par la ville de Casablanca, en vue de la réalisation du plan d'aménagement du quartier de la Gare, d'une parcelle de terrain d'une superficie de quatre-vingt-douze mètres carrés 92 mq.), sise rue de Lille et appartenant à la Compagnie asiatique et africaine des pétroles, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition est déclarée d'utilité publique.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à Meknès, le 17 safar 1355, 9 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

u pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1936.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. HELLEU.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 9 MAI 1936 (17 safar 1355)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la municipalité d'Oujda d'une parcelle de terrain domanial et des bâtiments y édifiés.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917-15 journada Il 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1º journada 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349);

Vu le dahir du 22 février 1936 (29 kaada 1354) autorisant la cession gratuite à la ville d'Oujda d'une parcelle de terrain domanial et des bâtiments y édifiés;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, dans sa séance du 10 janvier 1936 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la municipalité d'Oujda d'une parcelle de terrain et des bâtiments y édifiés,

faisant partie de l'immeuble domanial dit « Cours secondaire de jeunes filles (internat) », d'une superficie approximative de quatre mille cent huit mètres carrés (4.108 mq.), tels qu'ils sont figurés et délimités par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrèté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Meknès, le 17 safar 1355, (9 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 15 mai 1936.

> Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. HELLEU.

ARRETE VIZIRIEL DU 9 MAI 1936 (17 safar 1355)

portant fixation, pour l'année 1936, du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir au profit des budgets des villes municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir, en 1936, au profit des budgets des villes municipales, est fixé ainsi qu'il suit :

Agadir	 		 	 		5
Azemmour						6
Casablanca	 		 	 		7
Fedala						3
Fès						,,
Marrakech	 	•	 	 	678	3
Mazagan						3
Meknès						5
Mogador						3
Ouczzane:						.,
Oujda	 		 			5
Port-Lyauley .	 		 	 -02		4
Rabat						7
Safi						4
Salé						6
Sefrou ,						2
Settat						3
Taza						5

Fait à Meknès, le 17 safar 1355, (9 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 9 mai 1936.

> Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. HELLEU.

ARRETE VIZIRIEL DU 9 MAI 1936 (17 safar 1355)

rapportant la nomination d'un commissaire municipal, à Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 journada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrèté viziriel du 17 décembre 1931 (26 rejeb 1350) portant nomination des membres des commissions municipales à compter du 1^{er} janvier 1932;

Considérant que M. le docteur Collet, commissaire municipal français pour la ville de Fès, ne prend point part aux travaux de la commission :

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomination de M. le docteur Collet, commissaire municipal français pour la ville de Fès, est rapportée.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du jour de sa publication au Bulletin officiel.

Fait à Meknès, le 17 safar 1355, (9 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 16 mai 1936.

> Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. HELLEU.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 14 MAI 1936 (22 safar 1355)

complétant l'arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 journada I 1354) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, et modifiant les taux de certaines de ces indemnités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 journada 1 1354) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, et modifiant les taux de certaines de ces indemnités ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 août 1934 (14 journada 1 1354) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« Une indemnité de poste peut être allonée, dans les mêmes conditions, au directeur de la pharmacie centrale à Casablanca, en rémunération des services supplémentaires qu'il effectue en qualité d'inspecteur des pharmacies. « Le faux maximum de cette indemnité est fixé à 6.000 francs par an. »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1° janvier 1936.

Fail à Babat, le 22 safar 1355, (14 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabal, le 14 mai 1936.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. HELLEU.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 14 MAI 1936

(22 safar 1355)

fixant, pour l'année budgétaire 1936, le taux et le classement de l'indemnité complémentaire pour charges de famille et de l'indemnité représentative de logement attribuées aux militaires de la gendarmerie.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juin 1929 (9 moharrem 1348) déterminant les indemnités accordées aux militaires de la gendarmerie;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité de logement est fixé, pour les militaires de la gendarmerie remplissant les conditions requises, conformément au tableau ci-après :

Colonel ou lieutenant-colonel	9.600 francs
Chef d'escadron	 9.000 —
Capitaine	 8.400
Lieutenant et sous-lieutenant	 7.200
Gendarmes	
r" catégorie	 1.200 francs
a" catégorie	 1.440 —
3° catégorie	1.680
4° catégorie	1.920 -
5° catégorie	2.160
6° catégorie	2.400 —
7° catégorie	2.700
S ^c catégorie	3.000 —
9° catégorie	3.360
10° catégorie	3.600 —
ιι° catégorie	 4.200 —

ART. 2. — Les diverses localités de l'Empire chérifica sont classées ainsi qu'il suit à compter du 1^{et} janvier 1936, au point de vue de l'indemnité représentative de logement :

1º catégorie : Mediouna, Sidi-Smaïn, Foucauld, Benguerir, El-Kelâa, Khenifra, Ouezzane, Arbaoua, Missour, Martimprey, Khouribga.

2º catégorie : Berrechid, Boucheron, Boulhaut, Berguent, El-Vioun, Settat, Aïn-Chkeff, Beni-Mellal, Boudenib, Guercif.

- Scatégorie: Agadir, Bouznika, Mechra-bel-ksiri, Had-Kourt, Marchand, Khemisset, Mechra-Benabbou, Mogador, Tadla, Boujad.
- 4 catégorie : Mazagan, Bir-Jedid-Saint-Hubert, Taourirt, Tahanaout, Taroudant, Benahmed, Azrou.
 - 5" catégorie : Tiflèt, Aïn-el-Aouda, Fedala, Aïn-Sebaà.
- 6 catégorie : Petitjean, Souk-el-Arba-du-Rharb, Safi, Oujda, Berkane, L'Ourtzarh, Souk-el-Arba-de-Tissa.
 - 7 catégorie : Oued-Zem, Marrakech, Mideft.
 - S' catégorie : Port-Lyautey, Ifranc.
 - 5 cotégorie : Salé, Casablanca, Meknès, Taza,

1'r catégorie : Rabat, Sefrou.

11 catégorie : Fès, El-Hajeb.

ART. 3. — L'indemnité représentative de logement est perçue par les chefs de famille dont les femmes sont en fonctions dans une administration du Protectorat.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application, s'il y a lieu, des règles spéciales relatives à l'octroi d'une indemnité représentative de logement au personnel de l'enseignement primaire.

ART. 4. — Le taux de l'indemnité complémentaire pour charges de famille est fixé dans les conditions ciaprès :

Pour le yer enfant : 260 francs par an ;

Pour le 2° enfant : 360

Pour le 3° enfant : 540

Pour le 4° et les autres enfants à partir du 5° : 630 francs par an.

ABT. 5. — Le directeur du cabinet civil, des contrôles civils et des services de sécurité est chargé de l'application du présent arrêté, qui aura son effet à partir du 1 par janvier 1936.

Fail à Rabat, le 22 safar 1355, 14 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mai 1936.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MAI 1936 (22 safar 1355)

fixant le mode et le taux de rétribution des médecins chargés du service médical dans les établissements d'enseignement comportant un internat.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un médecin est attaché à tout établissement scolaire comportant un internat lorsque l'importance des effectifs le justifie.

Aur. 2. — Ce médecin est désigné par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arls et des antiquités, après avis du directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

- ART. 3. Un arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, pris conjointement avec le directeur de la santé et de l'hygiène publiques, détermine l'étendue de ses attributions.
- ART. 4. L'inspection médicale des établissements scolaires donne lieu à une rétribution fixée à un chiffre forfaitaire pour chaque catégorie d'établissement. Les divers taux applicables sont les suivants :

1º Établissement comptant moins de 20 personnes soumises à la visite : 270 francs par mois :

2º Elablissement en comptant de 20 à 40 : 450 francs par mois ;

3° Établissement en comptant de 40 à 80 : 500 francs par mois ;

4º Etablissement en comptant de 80 à 120 : 600 francs par mois ;

5° Etablissement en comptant de 120 à 160 : 700 francs par mois ;

6º Etablissement en comptant de 160 à 200 : 800 francs par mois ;

7° Établissement en comptant au-dessus de 200 : 900 francs par mois.

ART. 5. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et le directeur de la santé et de l'hygiène publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 safar 1355, (14 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 14 mai 1936.

> Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MAI 1936 (22 safar 1355)

modifiant l'arrêté viziriel du 24 avril 1923 (7 ramadan 1341) portant organisation et réglementation du service de pilotage du port de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1923 7 ramadan 1341) portant organisation et réglementation du service de pilotage du port de Casablanca, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié et complété;

Sur le rapport du conseil d'administration de la station de pilotage du port de Casablanca et la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cinquième alinéa du paragraphe b) et le paragraphe c) de l'article 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 avril 1923 (7 ramadan 1341), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 14. —

« b) Les recettes de la caisse de pilotage sont affectées :

. « 5° Au paiement d'un pourcentage de 28,40 % du « montant des recettes brutes revenant à la caisse du pilo- « tage (95 % du produit des taxes), non compris la majo- « ration temporaire de 20 % instituée par le dahir du « 28 mai 1927, le montant de ce pourcentage étant par- « tagé également entre tous les pilotes, pilotes stagiaires « et pilotes temporaires présents à la station ou en situa- « tion d'absence régulière.

« Toutefois, la part revenant aux pilotes stagiaires et « aux pilotes temporaires sera réduite de 1/3, le montant « du tiers déduit bénéficiant à la caisse de pilotage ;

« c) Le reliquat annuel, s'il y en a un, est réparti « comme suil :

« 10 % partagés également entre tous les pilotes, pilo-« tes stagiaires et pilotes temporaires ;

« 90 % à la caisse de pilotage, qui reversera cette part « du reliquat annuel aux recettes du budget annexe du « port de Casablanca. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du xer janvier 1936.

Fait à Rabat, le 22 safar 1355, (14 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 14 mai 1936.

> Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. HELLEU.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

déclarant démissionnaire d'office un membre de la chambre de commerce et d'industrie de Port-Lyautey.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté résidentiel du re juin 1919 relatif aux chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, et les arrêtés résidentiels qui l'ont modifié ou complété et, notamment, son article 29;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 novembre 1921 portant création à Port-Lyautey d'une chambre de commerce et d'industrie :

Considérant que M. Oser Jules ne figure plus sur la liste des patentés et qu'il y a lieu, en conséquence, de le déclarer démissionnaire d'office, par application de l'article 29 de l'arrêté précité;

Sur avis émis, le 20 février 1936, par la commission administrative de révision de la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie de Port-Lyautey,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Oser Jules, membre de la chambre de commerce et d'industrie de Port-Lyautey, est déclaré d'office démissionnaire.

Rabat, le 5 mai 1936.

J. HELLEU.

ARRÈTÉ RÉSIDENTIEL

fixant la composition et le mode de fonctionnement des commissions locales d'évaluation des indemnités dues à l'occasion de manœuvres effectuées par les troupes de toutes armes.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ À LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 18 mai 1936 relatif à l'exécution des manœuvres par les troupes de toutes armes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités dues à l'occasion de manœuvres d'ensemble effectuées par les troupes de toutes armes, qui sont payées sur le budget de l'État français, sont évaluées par des commissions locales, composées ainsi qu'il suit :

Un fonctionnaire de l'intendance, en principe l'intendant militaire chargé de l'intendance régionale, président;

Le représentant de l'autorité locale de contrôle ;

Un officier du service du génic :

Un membre civil désigné par le chef de région.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les fonctions de comptable sont exercées par l'officier du génie.

ART. 2. — Le président de la commission d'évaluation reçoit de l'autorité locale de contrôle un bordereau récapitulatif comprenant les réclamations qui ont été déposées dans ses bureaux dans les délais impartis.

Ces réclamations doivent mentionner les nom et prénoms du réclamant, la date de la réclamation, la somme demandée à titre d'indemnité, la nature et le lieu du dégât.

En possession de ces renseignements, le président de la commission informe l'autorité locale de contrôle de la date à laquelle la commission se réunira au siège de cette autorité pour statuer sur les réclamations qui ont été faites. Les intéressés sont avisés de cette opération par les soins de ladite autorité.

Le président de la commission dresse un état sur lequel il inscrit les éléments du décompte des sommes allouées par la commission. Cet état (modèle n° 1) porte la certification de l'autorité locale de contrôle en ce qui concerne les ayants droit à l'indemnité.

Le comptable de la commission acquitte, séance tenante, les indemnités allouées par la commission qui sont acceptées par les intéressés. Le paiement a lieu sur émargement individuel de l'état prévu à l'article 3 du dahir susvisé du 18 mai 1936 (modèle n° 2).

Les ayants droit, en cas d'empêchement, doivent se faire représenter par des tiers munis d'une autorisation établie sur papier libre et sur laquelle la signature desdits ayants droit aura été légalisée par l'autorité locale de contrôle.

Ces représentants peuvent, en outre, percevoir les indemnités allouées s'ils y sont régulièrement autorisés. Toutefois, leur émargement devra être appuyé de cette autorisation.

Les indemnités qui n'ont pas été acceptées séance tenante font l'objet d'une inscription sur un état spécial modèle n° 3) permettant d'entamer la procédure visée à l'article 3 du dahir précité du 18 mai 1936.

Rabat, le 18 mai 1936.

J. HELLEU.

MODELE Nº 1

ÉTAT

NUMERO D'ORDRE des dommages constatés	NOM ET DOMIGILE. des propriétaires, fermiers ou autres ayants droit	DÉSIGNATION du tieu du tieu di se fronvent les propriétés	DEFINITION du dommage	MONTANI le Pindemnité fixée par la comquission	CERTIFICATION du chef de l'autorité locale de contrôle que les personnes inscrites dans la 2 colonne sont les vérilables ayants droit	MENTION du palement, la refus de recevoir, de l'absence de l'ayant droit	OBSERVATIONS diverses
1.40		7777					
					6	2	*

Arrêlê.	le	présent	état	à	la	somme	de		٠	 ٠.	• •	 ٠,	 	٠.	
			1	١				.	le	 		 			

MODELE Nº 2

aux pro	(grade et nom) c priétés privées par e de	omptable de la d les manœuvres		on d'év	aluation						
NUMÉRO DE L'ETAT modèle nº 1	NOM ET DOMICH	25	dues d'après l'état			LES SOUSSIGNES reconnaissent avoir reçu les sommes cl-contre, se déclar complétement indomnisés des dommages causés par les nunœuvres, et renoncent à toute action nilérie contre le département de la guerre					
ú	×										
(*	# S	121				Í.					
ĸ	2 0		At	rêtê le p	résent éta	at à la sor	ume de	·			
						A	le '				
		H			悦		Le (grade et nom) ifié exact :	comptable,			
						1	es membres de la c	ommission,			
	*	20	* *	į		W near	43				
MODELE Nº 3			ÉTAT	r				20			
dos naiements a	ui n'ont pas été acce	entés séance tenar			es causé	s aux nro	nriétés nrivées na	les mancenvres			
	aires effectuées du						67 1/2 8800 1500 60 8800				
NUMÉRO D'ORDRE	NOM ET DOMICILE	DEFINITION	MONT	87570700	NOMS I	OES PROPRIÉ	TAIRES, FERMIERS	ORSERVATIONS			
des dommages constatés	des peopriétaires, fermiers ou autres ayants droit	détaillée du dommage	par la con	C-10100000	1000	CEPTENT ité offerte	QUI REFUSENT	With the state of			
· ·		Э	40	ē				a ×			
							,				
a.c.l		E .		(0)				1			
et reuvoyé au présid	i, chef du contrôle civi lent de la commission.			et transm	is au ch	ef du cor	omme detrôle civil (ou du	burcau des A. (.)			
۸		le	es.			۸	, , le .				
8	Le chef du						Les membres de la	commission,			

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC. portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Es Siassa ».

Nous, général de division Corap, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 1369 D.A.I./3, du 2 mai 1936, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc;

Considérant que le journal intitulé Es Siassa, publié en Égypte en langue arabe, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du journal infitulé Es Siassa, sont interdits dans la zone Irancaise de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 6 mai 1936.

CORAP.

Vu pour contressing :

Rabat. le 11 mai 1936.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

J. HELLEU.

ORDRE DU GENÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Pochodnia ».

Nous, général de division Corap, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 1370 D.A.I./3, du 2 mai 1936. du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc;

Considérant que le journal étranger ayant pour titre Pochodnia (Le Flambeau), publié à Paris en langue polonaise, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

ORDONNONS CE QUI SUJT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du journal étranger ayant pour titre Pochodnia (Le Flambeau), sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 11 mai 1936.

CORAP.

Vu pour contressing:

Rabat. le 11 mai 1936.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. HELLEU.

ARRÉTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau présumés sur les sources de l'oued Bittit (Aïoun Sidi Tahar, Sidi el Mir, Ben Sebaa, M'Stali et Kounbach).

> LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du r^{or} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du r^{or} août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux, modifié el complété par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Considérant qu'il convient de reconnaître les droits d'eau sur les sources de l'oued Bittit (Aïoun Sidi Tahar, Sidi el Mir, Ben Sebaa, M'Stali et Kounbach);

Vu le plan des lieux au 1/20.000e;

Vu l'état parcellaire des terrains irrigables ;

Vu l'état des droits d'eau présumés.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans les territoires de contrôle civil d'El-Hajeb et de Fès-banlieue, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur les sources de l'oued Bittit (Aïoun Sidi Tahar, Sidi el Mir, Ben Sebaa, M'Stali et Kounbach).

A cet effet, le dossier est déposé du 25 mai au 25 juin 1936, dans les bureaux du contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb, et du contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès.

Arr. 2. - La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1'er août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 9 mai 1936.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance des droits d'eau présumés sur les sources de l'oued Bittit (Aïoun Sidi Tahar, Sidi el Mir, Ben Sebaa, M'Stali et Kounbach).

	DROUTS D'EAU PRÉSUMÉS									
DESIGNATION des usagers	Sur l'Aïn	Sur l'Ayn	Sur les aïoun Sidi Tahar, Sidi el M et Ben Sebaa							
	Kounbach	M'Stali	Domaine public	Par fraction indigene	Récapitulation					
Domaine public	3	D	2/5		1					
Chorfas Alt Abdes-	×		10	3/365						
Chorfas Regraga		20	ъ	18/365	3/5					
Aït Oualial	ъ	La totalile		99/365						
Art Ayacu	La lotalité	Þ	29	99/365						

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1226, du 24 avril 1936, page 500.

Arrêlé du directeur des caux et forêts du 15 avril 1936 relatif à la destruction des lapins et des sangliers.

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

« Route 201, de Rabat à Christian »;

Lire:

« Route 22, de Rabat à Christian ».

Extrait du « Journal officiel » de République française, du 8 mai 1936, page 4771.

ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE relatif aux quantités de légumes frais importées directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le décret du 18 juin 1935 fixant les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie, du 1^{er} juin au 31 mai 1936 ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 6 du décret du 18 juin 1935, il est ouvert à l'importation; en franchise des droits de douane, un contingent supplémentaire de 40.000 quintaux de légumes frais, dont 30.000 quintaux de tomales, originaires et importés directement de la zonc française de l'Empire chérifien.

L'échelonnement de ces importations s'effectuera conformément à l'accord intervenu, le 6 mai 1936, entre les représentants des producteurs métropolitains, algériens et marocains.

ART. 2. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 mai 1936.

PAUL THELLIER.

RÉCOMPENSES

pour actes de courage et de dévouement.

(Extrait du Journal officiel de la République française, du 13 mai 1936, pages 4962.)

Par décrets des 21 février, 1°, 3, 16 et 23 avril 1936, rendus sur la proposition du ministre des affaires étrangères, après avis du président du Conseil, ministre de l'intérieur, des médailles d'honneur et des mentions honorables sont accordées et des lettres de félicitations sont adressées aux personnes désignées ci-après et qui ont accompli des actes de courage et de dévouement :

Médaille d'argent de 2º clusse

M. Foulon Constant-Charles, inspecteur de la police mobile de sûreté à Rabat (Maroc).

Médaille de bronze

M. Aubourg Louis-Marcel, inspecteur de la police mobile de sûreté à Rabat (Marce).

M. Voiron Pierre-Marius, inspecteur-chef de la police mobile de sûreté à Rabat (Maroc).

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

JUSTICE FRANÇAISE

SECRÉTARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel, en date du 23 avril 1936, M. Coignerar Yves, commis de 2º classe, est promu à la 1ºº classe de son grade, à compter du 1ºº février 1936.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date du 28 avril 1936, sont promus ;

> (à compter du 1er janvier 1936) Amin el amelak de 8° classe

M. Mohamed ben Salem ould el Hadj Driss ben Abbeljellii, amin el amelak de g° classe.

Amin el amelak de 9º classe

M. BOUBEKER BEN ABBESSELAM BEN ZEKRI, amin el amelak de 10° classe.

(à compler du 1° mai 1936)

Contrôleur principal de 1re classe de la propriété foncière

M. Moreau Gaston, contrôleur principal de 2º classe.

Contrôleur de 1^{re} classe des domaines

M. Polyerini Pierre, contrôleur de 2º classe.

Commis principal de 2º classe

M. Angelini Pierre, commis principal de 3º classe.



SERVICE DU CONTROLE CIVIL

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date des 23, 29, 30 avril et 6 mai 1936, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil :

(à compter du 1er mars 1936)

Rédacteur principal de 3º classe des services extérieurs

M. Gimenez Manuel, rédacteur de 1º0 classe des services extérieurs.

Commis principal hors classe

M. ASERNAL Émile, commis principal de 1re classe.

Commis principal de 1º classe

M. Joyeux Pierre, commis principal de 2º classe.

Commis principal de 2º classe

M. Taddei Georges, commis principal de 3º classe.

Interprète de 4º classe

M. KROURI ARMED, interprète de 5° classe.

Commis-interprète de 2º classe

M. Monamed men Yahia, commis-interprète de 3º classe.

Commis-interprète de 5e classe

M. RAHALI MOHAMED, commis-interprète de 6º classe.

(à compter du 1er avril 1936)

Adjoint principal des affaires indigènes de 3e classe

M. Carbonatto Guillaume, adjoint des affaires indigènes de 1ºº classe.

Sous-chef de division de 2º classe

M. Cochet d'Hattecourt Henry, rédacteur principal de 3° classe des services extérieurs.

Commis de classe exceptionnelle

MM. QUILICHINI Antoine, Dunaz Léon, Bailly Marcel et Tiesi Napoléon, commis principaux hors classe.

Commis principal hors classe

M. Goutte Charles, commis principal de 170 classe.

Commis principal de 2º classe

M. Roux Fortuné, commis principal de 3º classe.

Commis de 1re classe

MM. Luccioni François et Bouchet René, commis de 2º classe.

Daciylographe de 6º classe

Mmo PRUGNE Georgette, dactylographe de 7º classe.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date du 12 novembre 1935, M. Doumergue Xavier, contrôleur principal de 2º classe des domaines, admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 30 septembre 1935, au titre d'invalidité ne résultant pas du service, est rayé des cadres à partir de la même date.

CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes

Par décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 12 mai 1936, est classé dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

> En qualité d'adjoint stagiaire (à compter du 2 mai 1936)

Le lieutenant d'infanterie h. c. Bracq Jacques-Joseph-Eugène. du territoire du Tafilalet.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS concernant des administrations métropolitaines

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Examen professionnel des juges de paix

La session de juin de l'examen professionnel institué par les paragraphes 3 et 4 de l'article 19 de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par les lois des 14 juin 1918, 3 août 1926 et décrets des 5 novembre 1926 et 9 avril 1927, relative aux conditions de recrutement et d'avancement des juges de paix, sera ouverte, le lundi 22 juin 1936, au cheflieu du ressort de chaque cour d'appel.

Sont seuls admis à se présenter les Français âgés de vingt-cinq ans au moins le 1º janvier de l'année de l'examen, jouissant de leurs droits, qui justifient avoir satisfait aux obligations des lois sur le recrutement de l'armée et qui remplissent les conditions exigées par l'article 1º du décret du 5 novembre 1926.

Les candidats dont les noms seront portés sur la liste par le ministre de la justice, conformément aux articles 4 du décret du 6 août 1918 et 5 du décret du 9 avril 1927 portant règlement d'administration publique qui fixe les conditions et le programme de l'examen, seront couvoqués par lettre recommandée, avec accusé de réception. La convocation, adressée par le procureur général de chaque cour pour son ressort, indiquera le jour, l'heure et le lieu de l'examen.

Les candidats pourvus du diplôme de docteur en droit bénéficie-

ront d'une majoration de cinq points aux épreuves écrites.



MINISTÈRE DES COLONIES

Avis de concours pour quinze emplois de commis de 4º classe des trésoreries de l'Afrique occidentale française.

Un concours pour quinze places de commis de 4º classe des trésoreries de l'Afrique occidentale française s'ouvrira simultanément à Paris. Lyon, Marseille, Bordeaux, Nantes, Alger et en Afrique occidentale française le 10 septembre 1936.

Le traitement afférent à cet emploi est fixé à :

Solde de grade, 10.500 francs ;

Supplément colonial, sept dixièmes de la solde nette.

En outre, les commis de trésorcrie perçoivent, dans les colonies de l'Afrique occidentale française, une indemnité de zone variable suivant la colonie et la localité et, le cas échéant, des indemnités de charges de famille, conformément aux dispositions du décret du cer décembre 1928 (Journal officiel du 26 décembre 1928).

Les conditions exigées pour être autorisé à se présenter à cette épreuve ont été insérées au Journal officiel de la République française du 1 juillet 1929 (p. 7507), relatif au concours pour l'emploi de

comunis de la trésorerie du Cameroun.

Les candidats devront, en outre, justifier qu'ils sont titulaires de l'un des diplômes prévus par l'arrêté interministériel du 8 février 1935, publié au Journal officiel de la République française du re février 1935.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Concours d'agrégation des facultés de droit (section des sciences économiques)

Un concours d'agrégation des facultés de droit (section des sciences économiques) s'ouvrira à Paris, le jeudi 1er octobre 1936.

Le nombre des places mises au concours est fixé à trois.

En sus des trois places prévues ci-dessus, une quatrième place, explicitement affectée à l'École supérieure de droit d'Hanoï, sera également mise au concours dans la section des sciences économiques.

Un concours pour une place d'agrégé des facultés de droit (section de droit public), explicitement affectée à l'École supérieure de droit d'Hanoï, s'ouvrira à Paris, le jeudi 8 octobre 1936.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Avis de concours pour les grades d'élève commissaire, d'aspirant du commissariat, et pour l'admission en stage à l'École du commissariat de la marine des officiers des autres corps de la marine.

A la date du 2 avril 1936, le ministre de la marine a décidé l'ouverture de concours pour les grades d'élève commissaire, d'aspirant du commissariat, et pour l'admission en stage à l'École du commissariat de la marine des officiers des autres corps de la marine.

Concours pour le grade d'élève commissaire

Six places sont mises au conceurs.

Les épreuves écrites commenceront à Paris, le 31 août 1936.

Les demandes des candidats, appuyées des pièces prescrites par l'article 2 de l'arrêté du 3 décembre 1930, devront parvenir au ministère de la marine, 2, rue Royale (direction centrale de l'intendance maritime, section du personnel), du 15 juillet au 1er août 1936, sauf pour les étudiants en droit subissant leur dernier examen après cette date, qui pourront se faire inscrire dans les huit jours suivant leur admission à la licence.

L'arrêté du 3 décembre 1930, modifié les 55 mai et 13 novembre 1931, 28 juillet 1932, 3 avril 1934, 15 janvier et 4 février 1935, détermine le mode et les conditions du concours.

Pour les renseignements, consulter les affiches qui seront apposées dans les facultés et les écoles libres de droit, l'École des sciences politiques et dans les écoles supérieures de commerce.

S'adresser, le cas échéant, à la direction centrale de l'intendance maritime (section du personnet).

Concours pour le grade d'aspirant du commissariat

Deux places sont mises au concours.

Les épreuves écrites commenceront, le 16 juillet 1936, dans les différents centres qui seront ultérieurement désignés.

L'arrêté du 21 novembre 1931, modifié le 3 avril 1934, détermine le mode et les conditions du coucours.

Les demandes des candidats (agents administratifs, comm's principaux, commis et officiers mariniers) et leurs dossiers, constitués ainsi qu'il est prescrit par l'article 2 de l'arrèlé du 21 novembre 1931, devront parvenir au ministère de la marine direction centrale de l'intendance maritime, section du personnel. 2, rue Royale, du 15 juin au 16 juillet 1936).

Concours pour l'admission en stage à l'École du commissariat de la marine des officiers des autres corps de la marine.

Deux places sont mises au concours.

Les épreuves écrites commenceront, le 21 juillet 1936, dans les différents centres qui seront ultérieurement désignés.

L'arrêté du 4 mai 1932, modifié le 30 décembre 1933, détermine le mode et les conditions du concours.

Les demandes adressées par la voie hiérarchique devront parvenir au ministère de la marine (direction centrale de l'intendance maritime, section du personnel), le xer juillet 1936 au plus tard.



MINISTÈRE DE TRAVAIL

Anis de concours pour le recrutement de rérificateurs stagiaires à l'administration centrale

Il est ouvert un concours pour l'emploi de vérificateur stagiaire à l'administration centrale.

Le nombre des places mises au concours est fixé à quatre au minimum.

Les épreuves écrites commenceront le 29 juin 1936.

Les demandes d'admission seront reçues jusqu'au 29 mai inclus. Pour être admis à concourir, il faut :

1º Justifier de la qualité de Français :

2º Avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée en ce qui concerne le service actif en temps de paix et être âgé de moins de trente ans au 1º janvier de l'année du concours ;

3º Étre titulaire soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire, soit du brevet supérieur.

Toutefois, les anciens agents de l'administration française des mines domaniales de la Sarre et les fonctionnaires et agents ayant appartenu aux administrations d'État du territoire du bassin de la Sarre, qui réunissent les conditions prévues par le décret du 3o octobre 1935 relatif à ce personnel, pourront être admis à ce concours suns condition d'âge ni de diplômes.

Les vérificateurs stagiaires reçoivent une indémnité annuelle de 14,000 francs non soumise aux retenues pour le service des pen-

sions civiles.

Les traitements des vérificateurs vont de 14.000 à 30.000 francs. Les vérificateurs ont accès au grade de chef de section (traitements de 26.000 à 42.000 fr.).

Ces traitements sont augmentés, le cas échéant, de l'indemnité annuelle de résidence de 2.240 francs et des allocations annuelles pour charges de famille.

Ces émoluments sont soumis, aux prélèvements institués par les décrets des 4 avril 1934 et 16 juillet 1935.

Les demandes de renseignements de programme et d'admission au concours doivent être adressées au ministère du travail (bureau du perseimel, 12° section), 127, rue de Grenelle, Paris (7°).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Aris de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés cidessons sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 18 MAI 1936. — Palentes et taxe d?habitation: Taourirt 1936; Casablanca-centre R.S. 1936; Casablanca-ouest R.S. 1936; Casablanca-sud 1936.

Taxe d'habitation : Casablanca-centre R.S. 1936 ; Casablancaouest R.S. 1936 ; Casablanca-sud R.S. 1936 ; Mazagan R.S. 1936 ; Fès-ville nouvelle R.S. 1936 ; Marrakech-médina 1936 ; Ouezzane R.S. 1936 ; Rabat-nord R.S. 1936 ; Rabat-sud R.S. 1936.

Patentes et taxe d'habitation : Casablanca-sud (4º émission 1935); Marrakech-Guéliz R.S. 1936 ; Port-Lyautey R.S. 1936.

Taxe urbaine: Casablanca-ouest (2º émission 1935 et 4º émission 1934).

Le 20 MAI 1936. — Patentes: Taza (4º émission 1935); Mazagan (6º émission 1934 et 6º émission 1935).

Le 25 MAI 1936. — Patentes et tuxe d'habitation : centre de Demnat 1936 ; Port-Lyautey R.S. 1936, articles 1.001 à 1.381.

Patentes: Casablanca-nord R.S. 1936; Casablanca-centre R.S. 1936; Boujad 1936; Casablanca-nord (5° émission 1935).

Taxe d'habitation : Casablanca-nord R.S. 1936.

Taxe urbaine: Casablanca-centre 1936, 3° arrondissement, articles 30.001 à 30.769; Casablanca-ouest 1936, 1° arrondissement, articles 6.001 à 6.910; Casablanca-nord 1936, 4° arrondissement, articles 58.001 à 58.409; Casablanca-ouest, 1° arrondissement, article 3.001 à 4.559.

Le 2 Jun 1936. — Taxe urbaine 1936 : Casablanca-ouest, 2º arrondissement articles 12.001 à 13.040 ; Fès-ville nouvelle, articles 3.001 à 4.287 et 6.001 à 8.314 ; Oujda, ville indigène, articles 1º à 3.503 ; Settat ; Casablanca-sud, 5º arrondissement, articles 43.001 à 44.291.

Patentes et taxe d'habitation 1936 : centre d'El-Kelåa-des-Srarhna.

Le 8 Jun 1936. — Taxe urbaine 1936 : Ouezzane, articles 1er à 7.024, 4.001 à 4.066, 5.001 à 8.378.

Le 18 MAI 1936. — Prestations indigènes 1936 : contrôles civils d'El-Hajeb, caïdat des Beni-M'Tir, caïd Haddou N.S.; Port-Lyautey, caïdat des Ameur-Seflia N.S.; Boulhaut, caïdat des Moualine-el-Rhaba N.S.

Tertib indigène 1935 : El-Aïoun, caïdat de Sejâa R.S. ; Karia-ba-Mohammed, caïdat des Cheraga.

Rabat, le 16 mai 1936.

Le chef du service des perceptions et recettes municipales, PIALAS.

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 18 juin 1935, 2 octobre 1935 et 26 mars 1936 pendant la 3° décade du mois d'avril 1936.

50		CREDIT		TÉES SUR LES CR	The same double
PRODUITS	UNITES	1" juin 1935 34 31 mai 1936	3º décade du mois d'avril 1936	Antérieurs	Tolaux
Animaus vivants :					
hevaux	Létes	500	D	24	24
hevaux destinés à la boucherie	12	4.000	178	2.180	2.358
ulcts et mules		200		17	12
audets étalins	•	250	•	•	
destitute de l'espèce hoyine	•	30 000 -	215	2.769	2.981
estiant de l'espèce ovine	•	330 000	2.666	147.755	150.421
estians de Lespèco caprine		10.000	196	1.493	1.689
estiaux de l'espèce porcine	Quintanx	34,000	958	26.002	j 26.960
'ol tilles vivantes		1.250	35	1.250	1.250
nlinaux vivants nomidénommés : înes et înesses	Teles	250	1	11	1:
Produits et dépouilles d'animaux :					1
Vicades fraiches, viandes réfrigérées et viandes congelées :		ł			
A — De pores	Chinking	5,000	4	100	10-
B De moutons		10.000	401	9.170	9.57
iandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	2.00	3.000	. 12	888	900
iandes préparées de porc	5 - 50	800	n	26	20
harcuterie fabriquée, non compris les pâlés de foie	2 -02	2,000	21	495	510
fuscau de bruf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	9 7 99	- 50	>		
olailles mortes (non préparées), pigeons compris	1	250	1	146	150
Conserves de viandos	2007 2007	2 000	w	1	1
JOY1/13		3.000	3	742	74.
aices on masse fointes	•	250	16	.000.000	, , ,
aires o masso, leintes, laines peignées et laines cardées	121	500	W	500	500
rins préparés on frisés	4554 0 4 94	50	1997	2	,
oils peignes ou cardés et poils en bottes	1409	500	*		
Grabses animales, autres que, de poisson :	0.558			**	
A Suifs		9			
B Saindoux	190	1.000	181	25	209
C Iluiles de saindoux	0.50	•	5500		1
Aire	· ·	3.000	300	463	50:
Eufs de volailles, d'olseaux et de gibier	9845	65.000	96	64.568	64.66
liel naturel pur	W70	200	1	179	180
Ingrais organiques élaborés		3.000	,		
1)=(_	
Pêches :		- [
roissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	-	(1) 11.000	383	6.291	6.67
Poissons sons, salés ou fumés ; poissons conservés au naturel, marinés ou autrement	0.500			1,2,000	
préparés ; autres produits de pêche	53 . 65	(2) 53.000	262	51.271	51.53
sardines salées pressées	•	(2) 5.000	•	5.000	5.000
Mutières dures à tailler ;		2)			
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles		2.000	, w		
Farineus alimentaires :	15.			ľ	
		1 #10 000	40 0=0	1 HILL WAS	1 001 70
Blé tendre en graine		1.650.000	49.873	1.241.836	1.291.70
Blé dur en grains	•	150.000	9,555	101.417	110.97
Avoine on grains	(I)(C)	60,000	1.699	26.283	27.98
Orze en grains	•	250.000	27 100	55 236 907 650	55.23 945.14
Seigle en grains	10.00	2.500,000	37,493	907.650	930909010000
	•	5.000	0.011	96 E10 785	512 50
laïs en grains	109%	900 000	2.813	510.785	513.59
Ligumes sees on grains of lours farines:		Oka naa	1 309	150 602	151 00
Fèves et féverellus		280.000	1.303	150.603	151.90
Pois pointus		30.000	n Cu:	30.000	30.00
Haricots		5.000	66	423	48
Lentilles	S ¥ S	40.000	183	8.376	8.55
Pois ronds		120.000	100	- 49,113	49.24
Autres	10.00	5.000	200	36	3
Sorgho ou dari en grains		50.000	. n	4.342	4.34
Millet en grains	12. 16 8	30.000	656	13,131	13.78
Alpiste en grains	•	50 000	39	12.290	12.31
Pommes de torre à l'état frais importées du 1" mars au 1" juillet inclusivement		45.000	39	45.000	45.00

⁽¹⁾ Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie. (2) Décret du 2 octobre 1935

a 8		CREDIT	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS				
DRADUITS	UNITES	1" juln 1935	3º décade				
PRODUITS		iii 31 mai 1936	du mois	Antérieurs	Totaux		
		(11 31 mat 1200	d'avril 1936				
Fruits et graines :							
Fruits de table ou autres, frais non forcés :			9556		860		
Amandes	Quintaux	500	. •	16	16		
Bananes	D	300	11 = 1	n			
Carrobes, caroubes ou carouges	25	10.000		6.780	6.780		
Citrons ,	ж	(1) 2.500	* ***	2.322	2,322		
Oranges (douces ou amères), cédrats et leurs variétés non dénommées	39	(2) 40.000	1.265	21.847	23.112		
Mandarines et chinois	SINCE	15.000		2.393	2.393		
Figues		500		* 00-	»		
Peches, prunes, brugnons et abricots	9 .6 5	500		235	235		
Raisins de table ordinaires.	,	500	•	469	469		
Autres		1.000	1.8.	851	351		
Dattes propres à la consommation	19	4.000		9	9		
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les bries de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	w	500		320	820		
. Fruits de table ou autres sees ou tapés :							
Amandes et noisettes en coques	2.49	1.000			•		
Amandes et noisettes sans coques		30.000	44	1.831	1.875		
Figues propres à la consommation	7.00	300	198		3		
Noix en coques		1.800	. 21	329	350		
Noix sans coques	(3€)	200	236		31		
Prunes, pruneaux, pêches et abricots		1,000					
uits de table du autres, confits ou conservés à l'exception des cuites de fruits, pulpes de fruits, raisinés et produits analogues sans sucre (cristallisable ou non) ni miel.	•	3,000	156	1.692	1.848		
ites de fruits, pulpes de fruits en boîtes de plus de 4 kilos net l'une, raisiné et		1800	d 1555.5477.	1	2027		
produits analogues sans sucre (cristallisable ou non) ni miel	•	10,000		1.543	1.543		
ds vert	(38)	15	b ::• :				
Graines et fruits oléagineux :							
Lin		200.000	287	62.626	62,913		
Ricin		30.000		968	968		
Sésaine		5.000		7	7		
Olives		5.000		181	181		
Non dénommés cl-dessus	6 9	10,000		830	830		
raines à ensemencer autres que de fleurs, de luzorne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	n	60.000	•	2.813	2.818		
Denrées coloniales de consommation ;	19		nace				
onfisorie au sucre		200	22	143	165		
onfitures, gelées, marmelades, compotes, purées de fruits et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	20	500	-	460	460		
ment	¥	500	1	14	100		
an Java 80 20 100 1000	- 5.	300	•	19	1.		
Hulles et surs végétaux :	38						
Hailes fixes pures :					10		
D'olives		40.000		102	102		
De ricin	•	1.000	•		8 .0 0		
D'argan	*.	1.000	: *	1 /	1		
Hulles volatiles ou essences :				8889 9			
A. — De fleurs	W)	300		11	1:		
B. — Autres		400		. 11	11		
udron végétal	•	100			. •		
Espèces médicinales ;			9				
rbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet.		2.000	1	137	138		
Bois:		į i					
1/2004/005-203.		1 000	89	, mark	(8 <u>1</u>)100		
is communs, ronds, bruts, non équarris	*	1.000		210	210		
is communs équaris	2	1.000	•	•	. •		
rches, étançons et échalas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	¥	1.500	y 20				
Liègo brut, rapó ou en planches :	_		70 (0		•		
		60,000	2.351	29,549	31,900		
			1,053	9.295	10.34		
Liège de reproduction	2 0	90.00#			10.3%		
Liège de reproduction		40.000 3.000	1,000				
Liège de reproduction Liège mâle et déchets narbon de hois et de chênevoltes	€ ** •	3.000	•	3.000			
Liège de reproduction Liège mâle et déchets harbon de bois et de chênevoltes Filaments, tiges et fruits à ouvrer :	•	3.000	3		8.000		
Liège de reproduction Liège mâle et déchets narbon de hois et de chênevottes			3				

⁽¹⁾ Dorret du 25 mars 1936. (2) Dont 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

26		CREDIT		TÉTS SUB LES CO	mie TV CADU
PRODUTTS	(MI)'s	t* juin 1935 au 31 mai 1933	9° décade du mois d'avrit 1936	Antérieurs	Totaux
Teintures et tanins :				3 3 3	
corces à tan moulnes ou non	Quintaux	25.000	2.227	9.012	11.239
cuilles de henné	+	50	•	•	•
Produits et déchets divers :		1			ė
enmes feals	. *	135.000	23.290	98.239	121.52
égumes salés, confits, légumes conservés en bolles ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	-	15.000	5511	9.640	10.19
gumes desséchés (nioras)	3 .	5.000	47	4.152	4.19
aille de millet à balais	*	15.000	•	3.618	3.61
Pierres at terres :		1			
ferres meutlères buildes, destinées aux moulins indigènes	58	50.000			3
nvés en pierres naturelles	•	120,000	•	2.500	2.50
Mélmuz :		i	. 1		
fintes ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	×	52.000	. 1	18	
domb : minerals, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de	125	100.000	_ "	or 1 mayara	
nostal, limalites of debris de vient ouvrages	(●	100.000	,,	229	229
Poteries, verces et eristonr :			_ 1		
outres poteries en terre commune, vernissées, émaillées on non		1.206	5	231	236
ornements en perles, etc. etc.		50	. 1	0.0	
Tissus :			34		
loffes de time pure pour ameublement		100	2	36	38
issus de laine pure pour habillement, draperle et autres		200		136	14(
apis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont eté- tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Métres carres	30.000	26	30.000	30.000
ouvertures de hine tissées	Quint our	. 50	1	44	4.
Sissus de laine mélanzée	•	100	5	87	92
confectionnés en tout ou partie	%	1.000	3	156	159
Peaux et pelleries ouvrées :					
caux sculement tunnées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou		950			K.
d'agnoaux d'amoisées ou parcheminées, teintes on non ; poaux préparées corroyées dite-		350	65	279	344
" filali "		500		47	47
liges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à 1; cheville	**	10	¥		
Olles	()	10	ü	•	»
alvouches laroquinerie	3	(1) 3,500	2	38	40
ouvertures d'albums pour collections		50	э	529	547
atises, sacs A mains, sacs de voyage, étuis	•	100	p	100	100
cintures en cuir ouvragé	ļ	100) ,	1	1
elletories préparées on en morreaux cousus	•	20		. 2	"
Ouvrages en métaux :					
rfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	3	10	•		
nvrages dorés ou argentés par divers provédés		10	P	10	. 10
ous articles en fer ou en acier nou dénoumés	:	150	• i	4	4
rticles le lampisterie ou de ferblanterie		100	1	600 18	600
autres objets non dénommés, en culvre par ou allié de zinc ou d'étain	•	300	•	3	;
Meubles :					
leubles autres qu'en bois courbé : slèges	***	200	8		per co
lcubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	₹** ¥**	20		192	200
SOCIO DIRECTO ASSISTANCIA SOCIO COMMISCO CONTRACTO	A.		- 1	(9. 4 3)	ъ
Ouvrages et sparterie et de vannerie :	2	8.000	294	2 200) } } } } } } } }
apis et nattes d'alfa et de jonc		3.000	-U% .	3.049	3,343
vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres des ou sans mélange de fils de divers textiles	12 50	550	9	46	.,
ordages de sparle, de tilleul et de jone	-	200	5 .	120	12
Ouvrages en matières diverses :		1		225 THE	
lège ouvré ou mi-ouvré	5 = 01	500	**	94	9-
abletterie d'ivoire, de nacre, d'éraille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	.	50		. ,	»
	<u>.</u>	100		1	
oites en hois laqué, genre Chine ou Japen	<u> </u>	50		1	i

⁽¹⁾ Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 4 au 10 mai 1936

1. - STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

PLACEMENTS RÉALISÉ					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES						OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
VILLES	HOM	MES	FEM	MES	TOTAL	ном	4ME8	FE	imeb .	mom.1	HOM	AMPa	PE	MES.	
	Non- Marocains	Marocains	Xes- Narocaises	Marccaines		Kon- Marocasps	Harocains	Non- Natocaipes	Marecaines	TOTAL	Nón- Marocains	Narocains	Non- Marocaines	Marocaises	TOTAL
Casablanca	40	9	13	28	90	34	n	13	»	47	11	,	11	4	26
Fès	2	3	×	6	11	14	10	. 2	3	29	»	29	1	>	2
Marrakech		2	i	4	7	7	21	· 2	4	34	D			, , ,	>>
Meknès	1	*	2	"	3	13	30	2	1	46	1		**	.,	1
Oujda	5	11		1	17	11	11	4	. 1	27	Đ	*	n	*	٠
Port-Lyautey	л	1		>	1			Ø (6)	a		3	1		1	5
Rabat	· .	14	4	17	35	13	21	1	10	45	>			В	P.
₩.			—												
TOTAU ×	48	40	30	56	i 64	92	93	24	19	228	15	3	11	5	34

B. - STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Prançatu	Marocaine	Espagnols	Italions	Portugais	Autres	TOTAL
Casablanca	42	30	12	. 4	1	4	93
Fès	13	20	1	2	>		36
Marrakech	8	25	1	»	D		34
Meknès	15	31	1		1 .		48
Oujda	í i	19	3	1	•		34
Port-Lyautey	3	2	*	n	•	•	5
Rabat	. 14	62		1	1	•	78
Totaux	106	- 189	18	8	3	4	328

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 4 au 10 mai 1936, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (164 contre 210).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est légèrement supérieur à celui de la semaine précédente (228 contre 213), ainsi que le nombre des offres non satisfaites (34 contre 30).

A Casablanca, le bureau de placement a placé 53 Européens, dont 40 hommes et 13 femmes (un ouvrier agricole, 2 chefs mineurs, un menuisier-carrossier, un mécanicien agricole, 2 tourneurs, un forgeron, un soudeur à l'arc, un peintre en bâtiment, 12 terrassiers, un maçon, un serveur de restaurant, un cuisinier, un magasinier, 12 surveillants placés à la foire-exposition, un placier, un garçon de courses, une dactylographe, 3 vendeuses, 2 ouvreuses, une lingère, une femme de chambre d'hôtel et 5 bonnes à tout faire).

Il a procuré un emploi à 37 Marocains, dont 9 hommes et 28 fenumes (un graisseur d'auto, un garçon de courses, 3 valets de chambre, 4 domestique masculins et 28 honnes à tout faire).

Cette semaine, 2.556 chômeurs européens, dont 500 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

Le placement des chômeurs qui fréquentent le bureau de placement est de plus en plus difficile.

A Fès, le bureau de placement a placé 2 Européens (un mécanicien et un ouvrier agricole), ainsi que 9 Marocains, dont 3 hommes

et 6 femmes (3 laboureurs, une couturière et 5 femmes de ménage).

78 chômeurs européens, dont 7 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

En raison du mauvais temps, le chantier municipal de chômage n'a pas fonctionné pendant toute la semaine.

A Marrakech, le bureau de placement a procuré un emploi à une femme de ménage européenne, ainsi qu'à 6 Marocains, dont à hommes et 4 femmes qui garçon de magasin, un valet de chambre d'hôtel, a cuisinières et a bonnes à tout faire).

111 chômeurs européens, dont 12 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Meknès, le bureau de placement a placé 3 domestiques européens.

trò chômeurs européens, dont 8 femmes, étaient inscrits au bureau de placement. Le chômage est en recrudescence, les demandes d'emploi émanant d'Européens se font plus nombreuses, tandis que les offres sont très rares.

A Oujda, le bureau de placement a procuré un emploi à 5 Européers (un chauffeur, un maçon, un charpentier, un peintre et un journalier), ainsi qu'à 12 Marocains (un maçon, un cuisinier, 9 manœuvres et une femme de ménage).

roo chômeurs européens, dont 11 femmes, étaient inscrits au bureau de placement. La situation du marché de la main-d'œuvre est sans changement par rapport aux semaines précédentes.

A Port-Lyautey, le bureau de placement a placé un cuisinier marocain.

77 chômeurs européens étaient inscrits au bureau de placement. Le chômage est en progression.

A Rabat, le bureau de placement a procuré un emploi à 4 Européens (une femme de chambre et 3 bonnes à tout faire), ainsi qu'à 31 Marocains, dont 14 hommes et 17 femmes (2 magasiniers, un domestique de ferme, 4 plongeurs, 2 cuisiniers, 5 domestiques masculins, 7 bonnes à tout faire et 10 femmes de ménage).

202 chômeurs européens, dont 44 femmes, étaient inscrits au bureau de placement. Le placement devient chaque jour plus difficile, surtout parmi les Européens, qui sont fréquemment remplacés par des Marocains ; les travailleurs les plus affectés par le chômage sont ceux de l'industrie du bois, de la métallurgie, du bâtiment, des travaux publics, des transports par terre et du commerce.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 4 au 10 mai 1936, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisane 1.791 repas. La moyenne journalière des repas a été de 256 pour 92 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 36 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine 3.655 rations complètes et 646 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 522 pour 169 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 92 pour 52 chômeurs et leurs familles. En outre, 8.211 repas ont été distribués aux miséreux musulmans par la Société musulmane de bienfaisance.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 580 repas aux chômeurs et à leurs familles ; une moyenne quotidienne de 6 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. 45 chômeurs européens ont été assistés. En outre, la Société musulmane de bienfaisance a distribué 1.141 repas.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 43 ouvriers de professions diverses, dont 33 Français, 4 Italiens. 2 Espagnols, 2 Allemands, un Autrichien et un Bulgare. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres à 22 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux. 2,286 rations ont été distribuées aux chômeurs marocains par la Société musulmane de bienfaisance.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 75 personnes, dont 6 sont à la fois nourries et logées. En outre, 3.800 repas ont été distribués par la Société de bienfaisance musulmane.

A Oujda, la Société de hienfaisance a distribué des secours en vivres à 30 chômeurs nécessiteux et à leurs familles.

A Port-Lyautey, il a été distribué 1.449 repas et 140 rations de pain ; la moyenne journalière des repas a été de 207 pour 77 chômeurs et leurs familles.

A Rabat, la Société française de bientaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.0/10 rations. La moyenne journalière des repas servis a été de 1/48 pour 33 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a héber-zé une moyenne de 29 chômeurs par nuit. En outre, 6.678 rations ont été distribuées aux miséreux musulmans par la Société de bienfaisance musulmane, soit une moyenne de 9/4 rations par jour.

Récapitulation des opérations de placement pendant le mois d'avrif 1936

Pendant le mois d'avril 1936, les sept bureaux principaux et les bureaux annexes ont réalisé 1.187 placements, mais n'ont pu satisfaire 1.010 demandes d'emploi et 154 offres d'emploi.

Les bureaux annexes n'ayant réalisé aucun placement, faute d'offres, n'ont pu satisfaire les 28 demandes d'emploi qu'ils ont recues.

Dans cette statistique n'est pas compris le bureau annexe de Mazagan, qui n'a fait parvenir aucun renseignement sur ses opérations de placement.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLES TENDRES

pratiques sur la place de Casablanca pendant la période du 9 au 16 mai 1936.

		TRAITE	SOMINAL				
	ntsposint.	LIVNAME	bletaviluE	I IVR 4191.E			
Luadi		5-54 MW 11-16-04	84				
March	25		83				
Mercredi		Juillet 75,50	82				
Jendi ('	81	Juin-juillet 71.50					
Vendredi	80	Juittet-15 août 76	81				
		77 10	į.				

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9. rue de Mazagan — RABAT Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

BULLETIN ÉCONOMIQUE DE MAROC

publié trimestriellement par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET STATISTIQUES

Prix de l'abonnement annuel : 50 francs

Adresser les souscriptions au Bulletin économique du Maroc à Rabat (Maroc) COMPTE DE CHÈQUES POSTAUX : RABAT 78-73

Pour ce qui concerne la rédaction écrire au Rédacteur en chef du Bulletin, Recette postale de Rabat-Résidence

INTÉRESSANT

pour RETRAITÉS, RENTIERS, et tous CAPITAUX

IMMEUBLES — TERRAINS

FONDS DE COMMERCE

HYPOTHÈQUES 8 à 9 %

ASSURANCES FRANÇAISES TOUS RISQUES

RENTES VIAGÈRES

Ecrire ou s'adresser au MOUVEMENT COMMERCIAL

(J.-A. FERRERI, Directeur) Téléph. 28-13

CASABLANCA, 46, Rue Monod, CASABLANCA

La vieille Maison française

Reg. Com. 5404

Fondée en 1912

Qui préside toujours aux opérations les mieux assises.